DIMANCHE 1er AOUT 1852. 27e ANNÉE. N. 7820. DIMANCHE 1er AOUT 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Maison d'éducation; association; société civile; clause compromissoire; nullité; billets souscrits par femme mariée; autorisation implicite du mari; irrégularité d'endos; exception. — *Cour d'appel de Lyon* (1re ch.) : Faillite; compétence; consignation. — *Tribunal civil de la Seine* : Jurisprudence de la chambre du conseil.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'appel de Bordeaux* (ch. correct.) : Courtage clandestin; courtiers de vins; réception de l'ordre; lieu privilégié; lieu libre; achat. — *Cour d'assises de la Loire* : Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort, sans intention de la donner.
ELECTIONS DU BARREAU DE PARIS.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 23 juillet.

MAISON D'ÉDUCATION. — ASSOCIATION. — SOCIÉTÉ CIVILE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NULLITÉ. — BILLETS SOUSCRITS PAR FEMME MARIÉE. — AUTORISATION IMPLICITE DU MARI. — IRRÉGULARITÉ D'ENDOS. — EXCEPTION.

I. Une association pour la direction d'une maison d'éducation est une société civile ; en conséquence, est nulle la clause compromissoire insérée dans l'acte de société, en cas de contestation, et la demande en nullité de cette société pour dol et fraude ou en résolution pour inexécution des conventions est essentiellement de la compétence des Tribunaux civils.

II. La femme spécialement autorisée par son mari à traiter de cette association, l'est suffisamment à souscrire les billets stipulés pour le paiement du prix.

III. Les exceptions jugées en faveur du bénéficiaire des billets profitent au tiers porteur par endos irrégulier.

Mlle Lefebvre, maîtresse de pension à Passy, se trouvant dans un état de gêne momentané, avait contracté une association pour la direction de sa maison avec la dame Gautheret, spécialement autorisée à cet effet par son mari, moyennant une somme de 4,000 fr., réglée en billets dont le paiement devait opérer successivement la liquidation de la demoiselle Lefebvre.

Mme Gautheret était venue s'installer avec ses trois filles dans l'établissement qui, par parenthèse, lui était expressément assigné comme demeure par son mari dans l'acte d'autorisation. Mais bientôt, sous le prétexte de l'état précaire de l'établissement, menacé, suivant elle, des poursuites de nombreux créanciers, elle s'était refusée au paiement des billets par elle souscrits et s'était retirée à Paris, de sorte que l'établissement avait été saisi et vendu.

En cet état, demande par Mme Gautheret devant le Tribunal de commerce en nullité pour dol et fraude de l'acte de société ou en résolution pour défaut d'inexécution des conventions de la part de la demoiselle Lefebvre.

Le Tribunal de commerce se déclare incompétent sur le motif qu'il ne s'agit pas d'une société commerciale.

La demande est reproduite devant le Tribunal civil; d'autre part, demande en condamnation des billets par Lecable, tiers porteur, jonction des causes et sur le tout jugement qui rejette la demande en nullité, renvoie la partie devant arbitres sur la demande en résolution à raison d'une clause compromissoire insérée dans l'acte de société et qui prononce au profit de Lecable la condamnation des billets.

Appel de ce jugement par la dame Gautheret et arrêt par lequel

« La Cour,

« En ce qui touche les demandes en nullité et résolution des conventions formées par la dame Gautheret contre la demoiselle Lefebvre ;

« Considérant qu'une association pour la direction d'une maison d'éducation n'a pas de caractère commercial, ni dans les moyens nécessaires à la création et à l'exécution de cet établissement, ni dans l'objet de l'institution; que c'est au Tribunal civil qu'il appartient de connaître des griefs de dol et fraude à l'aide desquels l'une des parties prétend faire annuler le contrat; que, par conséquent, si, dans l'espèce, les parties ont fait un compromis qui défère à des arbitres les difficultés qui pourraient surgir entre elles, ce compromis n'indiquant ni la nature du litige ni les noms des arbitres, est vicié d'une nullité d'ordre public, et n'a pu changer l'ordre des juridictions, qu'ainsi c'est encore au Tribunal civil à apprécier les moyens de résolution invoqués par la femme Gautheret;

« Sur la nullité,

« Considérant qu'il n'est justifié d'aucun moyen de dol et de fraude par lequel le consentement de la femme Gautheret aurait été surpris; qu'il n'est pas non plus prouvé que ce soit par le fait de la demoiselle Lefebvre que l'établissement n'a pas continué d'exister; qu'il paraît même résulter de l'ensemble des faits que si la femme Gautheret avait satisfait aux obligations de paiement par elle contractées, le sinistre aurait été évité;

« En ce qui touche l'appel de la femme Gautheret contre Lecable, sur le défaut d'autorisation du mari au sujet du billet souscrit par la femme Gautheret;

« Considérant que Gautheret, en autorisant sa femme à traiter avec la demoiselle Lefebvre pour l'institution dont s'agit, l'a suffisamment autorisée à souscrire les obligations y relatives;

« Sur l'irrégularité de l'endos,

« Considérant que si Lecable ne doit être considéré que comme le mandataire de la demoiselle Lefebvre, soumis aux exceptions qui pourraient être opposées à cette dernière au moyen des appréciations ci-dessus énoncées à l'égard des moyens de nullité et de résolution, les billets dont s'agit sont valables au profit de Lecable, ainsi qu'ils le seraient au profit de la demoiselle Lefebvre ;

« Infirme, en ce que le Tribunal a renvoyé la demande en résolution devant arbitres; dit que c'est à la juridiction ordinaire de statuer évoquant à cet égard, la Cour étant d'ailleurs en état, dit qu'il n'y a lieu à résolution, le jugement dans ses autres dispositions, tant à l'égard de la demoiselle Lefebvre qu'à l'égard de Lecable, sortissant effet. »

COUR D'APPEL DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Josserand.

Audience du 1er juillet.

FAILLITE. — COMPÉTENCE. — CONSIGNATION.

Un vendeur de marchandises qui en réclame le prix à son acheteur tombé depuis en faillite, et qui demande à être payé par privilége et préférence *à tous autres créanciers, fait naître par sa demande des questions qui prennent leur source dans l'état de la faillite même, qui touchent à la distribution de l'actif et aux droits de préférence intéressant tous les créanciers et devant être débattus par eux.*

En conséquence, c'est devant le Tribunal de l'ouverture de la faillite que doit être portée cette demande, et non devant celui des commissionnaires chargés de recevoir la marchandise, de la revendre, et de payer le vendeur pour le compte de l'acheteur.

MM. Auberthier et Faure sont commissionnaires en farines à Lyon. M. Barbey est négociant en farines à Dijon, et M. Charnaud exploitait le même commerce à Créancey (Côte-d'Or). Ce dernier est aujourd'hui en faillite, représenté par son syndic, M. Doyen Pernot.

Le 2 septembre 1851, par suite de conventions verbales intervenues quelques mois auparavant entre Barbey et Charnaud, relativement à la vente faite à ce dernier de 1,200 sacs de farines, Barbey a adressé à MM. Auberthier et Faure, pour le compte de Charnaud, 100 sacs farine première et 100 sacs farine ronde. Le caractère de ces opérations se trouve constaté par la correspondance échangée entre les parties, par le texte même de la lettre de voiture. Auberthier et Faure étaient des commissionnaires qui agissaient non pas en leur nom, mais pour le compte de leur commettant Charnaud, sans qu'aucun lien de droit les rattachât à Barbey, qu'ils ne connaissaient pas. Ces commissionnaires avaient reçu la marchandise envoyée par M. Barbey et l'avaient revendue pour le compte de Charnaud. Ce dernier tomba en faillite; puis le vendeur vint réclamer aux commissionnaires chargés, disait-il, de le payer, le prix des 200 sacs de farine vendus. MM. Auberthier et Faure, qui avaient reçu des oppositions entre les mains et qui, en outre, se trouvaient en présence d'une faillite, répondirent qu'ils étaient prêts à payer, mais qu'ils voulaient se libérer sûrement.

Le 23 octobre 1851, M. Barbey a fait assigner le syndic de la faillite Charnaud et MM. Auberthier et Faure, en paiement : 1° de 7,700 francs, montant du prix de vente des 200 sacs de farine livrés ; 2° de 3,000 francs de dommages-intérêts pour inexécution du marché des 1,200 sacs.

Le syndic a opposé l'incompétence du Tribunal de commerce de Lyon, qui a statué en ces termes :

« Sur le déclinatoire :

« Considérant qu'il y a lieu de distinguer entre les actions qui sont nées de la faillite et celles qui ont une cause indépendante de l'état de faillite, aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile ;

« Que si elles doivent être formées devant le Tribunal saisi de la faillite, il n'en saurait être de même de celles qui ont lieu et qui auraient pu avoir lieu indépendamment de la déclaration de la faillite de l'une des parties, auquel cas elles restent dans le droit commun en matière commerciale ;

« Considérant que la présente action n'est pas née de la faillite; qu'elle a été intentée d'abord contre le sieur Charnaud, et reprise ensuite contre son syndic; qu'elle est relative à l'exécution des accords verbaux intervenus entre les parties bien avant l'ouverture de la faillite; qu'il y a plusieurs défendeurs en cause, et qu'ainsi, aux termes de l'article 59 précité, le demandeur avait le droit d'intenter l'action devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, à son choix ; et qu'enfin, le paiement devant être fait à Lyon, qui est également le lieu de la résidence du débiteur principal, détenteur des deniers objets de la contestation, le Tribunal a été légalement saisi de ladite demande, et qu'ainsi l'exception d'incompétence doit être rejetée, le syndic condamné aux dépens de l'incident ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que le sieur Doyen Pernot, ès-qualité, est débouté, comme mal fondé, du déclinatoire proposé et condamné aux dépens de l'incident; qu'il est autorisé à tirer en frais privilégiés de syndicat;

« Sur le fond :

« Considérant que le sieur Barbey avait vendu au sieur Charnaud une certaine quantité de farines livrables à Lyon, moitié entre les mains du sieur Auberthier et Faure, et moitié entre les mains du sieur Bourgeois, et payables à Lyon, par ces mêmes commissionnaires, directement entre les mains du sieur Barbey ;

Que cette stipulation, formellement exprimée entre les parties, a été la condition absolue de la vente; qu'elle a été reconnue et acceptée par lesdits commissionnaires qui ont, depuis le commencement de l'opération, versé entre les mains du sieur Berbey auquel le prix de la moitié était attribué, jusqu'à due concurrence, les sommes convenues entre lui et le sieur Charnaud ;

« Que les sieurs Auberthier et Faure et le sieur Bourgeois ayant reçu les marchandises sous la condition formellement acceptée par eux, de verser entre les mains du sieur Barbey le prix convenu entre ce dernier et le sieur Charnaud, lesdits commissionnaires se trouvaient, vis-à-vis du sieur Barbey, dans la même position que s'ils avaient accepté des traites à son ordre; en d'autres termes, en recevant la marchandise ils devenaient débiteurs directs envers le sieur Barbey de la somme qui lui était assignée; qu'ainsi la demande est bien fondée et doit être accueillie ;

« Considérant que les sieurs Auberthier et Faure déclarent être prêts à payer, entre les mains de qui par justice sera ordonné, la somme de 6,880 fr. 60 c., dont ils se reconnaissent détenteurs; que pour le moment personne ne conteste ce chiffre, il y a lieu de l'admettre sous toutes réserve de justifications et sous le bénéfice de ces offres, à charge par eux de les réaliser en versant lesdites sommes entre les mains du sieur Barbey, il y a lieu de les renvoyer d'instance;

« Considérant que la demande en dommages-intérêts n'est pas fondée, puisque le syndic n'a jamais refusé de prendre livraison, et que c'est de son plein gré, mais attendu la solution du procès actuel, que le sieur Barbey a disposé de sa marchandise ;

« Qu'ainsi les défendeurs doivent être renvoyés d'instance sur ce chef, et les conventions verbales qui auraient pu exister à ce sujet entre les parties Charnaud et Barbey résiliées sans indemnité;

« Considérant que ce ne sont pas les défendeurs qui ont donné lieu au procès, mais bien une opposition mise entre les mains des sieurs Auberthier et Faure par des tiers qui ne figurent pas au procès dans l'instance ;

« Que le syndic n'a été appelé que pour voir adjuger les conclusions des demandeurs contre les détenteurs des deniers ;

« Que c'est à ce seul titre qu'il doit être retenu dans la cause ;

« Qu'ainsi les frais ne peuvent être mis à leur charge, sauf le cas d'inexécution du présent jugement;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce :

« 1° Que, sous le bénéfice de leurs offres et à la charge par eux de les réaliser, en payant au sieur Barbey la somme de 6,880 fr. 60 c., en justifiant toutefois de l'exactitude de ce chiffre, plus les intérêts de droit, les sieurs Auberthier et Faure sont renvoyés d'instance avec dépens, et que, par ce paiement, ils seront bien et valablement libérés jusqu'à due concurrence avec la faillite Charnaud ;

« 2° Qu'a défaut d'avoir réalisé leurs offres dans les huit jours qui suivront la signification du présent jugement, les sieurs Auberthier et Faure sont, dès à présent comme dès-lors et dès-lors comme dès à présent, condamnés et seront contraints par toutes les voies de droit, même par corps, à payer au sieur Barbet la somme précitée avec les intérêts de droit et les dépens de l'instance ;

« 3° Que tous les défendeurs sont renvoyés d'instance avec dépens sur les demandes en dommages-intérêts, toutes conventions verbales qui pourraient avoir existé au sujet de nouvelles livraisons étant résiliées sans indemnité de part ni d'autre ;

« Liquide les dépens, etc... »

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu, sur la question de compétence, que non seulement il s'agit d'une actisn dirigée contre un failli, mais encore d'un débat qui naît de la faillite, et n'existerait pas sans elle, au moins dans les mêmes termes ;

« Que le demandeur lui-même a pris soin de l'établir, en concluant contre le syndic : 1° à la résiliation, quant aux deux dernières livraisons à effectuer, du marché intervenu entre lui et Charnaud, résiliation fondée exclusivement sur l'état de faillite de ce dernier; 2° à ce que Auberthier et Faure fussent condamnés à payer à lui, Barbey, par privilège et préférence à Charnaud et à tous autres créanciers de ce dernier, et ce, nonobstant toutes oppositions qui ont pu être faites entre leurs mains, le prix de 200 sacs que Barbey leur a expédiés dans le courant de septembre dernier;

«Que de telles conclusions font naître des questions qui prennent leur source dans l'état de la faillite même, qui touchent à la distribution de l'actif et aux droits de préférence qui intéressent si émmemment tous les créanciers et doivent être débattues avec eux, qu'il en est de même des demandes d'Auberthier et Faure, et de la question de validité de la consignation ; que toutes ces questions doivent être soumises au juge de cette faillite d'après les dispositions de l'art. 59 du Code de procédure civile ;

«Par ces motifs, la Cour, statuant sur le déclinatoire, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé; émendant, ordonne que la cause et les parties sont renvoyées devant les juges qui doivent en connaître, condamne Barbey aux dépens envers toutes les parties. »

M. Grandperret, avocat-général ; plaidants, Mes Bricod, Duquaire et Pine-Desgranges, avocats.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(*Jurisprudence de la chambre du conseil.*)

SUCCESSIONS. — L'ÉPOUX SURVIVANT DONATAIRE ENTRE VIFS N'EST PAS HÉRITIER. — PAS DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

La femme donataire, contractuelle ou entre vifs, c'est-à-dire par son contrat de mariage ou par donation authentique, postérieure, de l'universalité des biens présents et à venir délaissés par son mari n'est pas héritière, n'est pas légataire; elle ne recueille, ni *ab intestat*, ni en vertu d'un testament ; saisie du droit en vertu duquel elle procède du jour même où la donation lui a été faite, alors même que cette donation est exceptionnellement révocable, elle n'a pas, lors de l'ouverture de la succession, à faire acte d'acceptation, et ne peut accepter sous bénéfice d'inventaire. Acceptation qui, d'ailleurs, lui serait inutile et même nuisible. L'audience des criées ne doit pas, en conséquence, lui être ouverte pour les ventes d'immeubles qu'elle a l'intention d'opérer. Si elle croit la publicité et la concurrence nécessaires, les notaires peuvent les lui procurer. (C. Nap. 1096, 1085, 793, 800, 801, 802, 806, 811. C. proc. 987, 743. C. Nap. 1093, 1081, 812.)

« Le Tribunal : attendu que le bénéfice d'inventaire est un privilége institué par la loi, uniquement pour et dans l'intérêt de *l'héritier*, parce qu'à l'héritier seul, continuation nécessaire du défunt qu'il est appelé à représenter, du moment où par la mort il est saisi, il peut grandement importer d'établir et de maintenir la séparation des patrimoines, pour ne pas être tenu des dettes *ultrà vires*; qu'à cet effet, dans son propre intérêt, il lui a été permis de n'apparaitre que comme simple administrateur de sa propre chose, en tant qu'elle est recueillie dans la succession, avantage qui, en lui étant utile, ne nuit aucunement aux droits des tiers, lesquels, en définitive, n'ont pu et dû compter pour gages que les biens personnels de leur débiteur direct et originaire ;

« Que la veuve G..., aujourd'hui femme R..., ne procède pas comme héritière naturelle ou testamentaire de G..., son premier mari ; que le titre dont, d'après la requête (seul document produit au Tribunal) elle entend se prévaloir, pour disposer des biens délaissés par son oncle, qu'elle avait épousé, est la donation universelle de biens présents et avenir qui lui aurait été faite par son contrat de mariage, en date du 20 septembre 1842, conformément à l'article 1093 du Code civil; que, nonobstant l'espèce d'éventualité qui s'attache à une semblable disposition dont l'avantage peut être plus ou moins considérable, suivant que la situation est plus ou moins prospère au jour du décès du donateur, elle ne constitue pas moins une donation entre-vifs qui a saisi le donataire au moment où elle a été faite, et acceptée, puisqu'elle a dessaisi le donateur privé désormais du droit de faire d'autres dispositions à titre gratuit et même de révoquer la libéralité irrévocablement consentie ;

» Qu'à la différence du legs qui ne procède que de la volonté, toujours ambulatoire, du testateur, la donation contractuelle est l'œuvre d'un double consentement de la part des parties contractantes et est parfaitement valable *ab initio*, sans avoir besoin, pour son complément, de la mort de celui qui donne ni de l'acceptation au greffe de celui qui reçoit, puisque cette acceptation résulte de l'acte même du mariage et remonte nécessairement à sa date;

« Qu'il peut se faire que la succession, en raison même de la donation qui l'absorbe, ne soit appréhendée par personne, s'il n'existe aucun héritier à réserve, puisqu'elle ne peut présenter aucun émolument, mais que de cette abstention de la part de ceux qui seraient aptes à se dire héritiers, il peut résulter que la succession doit être considérée comme vacante, sans que de cela il s'ensuive que le donataire puisse être assimilé à l'héritier et ait, comme celui-ci, à accepter sous bénéfice d'inventaire, sous peine d'être considéré comme héritier pur et simple;

«Que pour ne pas compromettre la qualité qu'il est tenu de prendre et conserver le privilége spécial qui y est attaché, l'héritier doit toujours être prêt à rendre son compte, et par conséquent à prouver qu'il ne profite d'aucune parcelle de l'hérédité ; que ce compte et cette preuve ne sauraient incomber au donataire universel, entre vifs, contre lequel, au contraire, les créanciers demandeurs ont à établir qu'il détient tout ou partie de leur gage, qu'il ne doit pas conserver à leur détriment, puisque la donation ne s'étend qu'aux biens libres, *deduclo œre alieno* ; que c'est donc abusivement que l'usage tendrait à s'introduire de confondre deux positions entièrement dissemblables et d'assimiler le donataire universel entre vifs et contractuel au légataire universel qui est un héritier testamentaire ; que, dans l'espèce, si la succession, comme succession, a besoin d'être représentée, elle devrait être pourvue d'un curateur, comme succession vacante, contre lequel la requérante, créancière du montant indéterminé de sa donation, pourra régulièrement agir;

« Si la requérante, au contraire, mise en possession des biens à elle donnés, entend en disposer et veut les aliéner, comme majeure et libre de ses droits, elle peut et doit pouvoir le faire, ainsi qu'elle avisera, soit amiablement, soit avec publicité et concurrence par le ministère des notaires, mais sans que jamais, et à aucun titre, la justice ait à intervenir, ni que l'audience des criées puisse lui être ouverte, puisqu'il ne s'agit ni d'expropriation, ni de conversion, ni de licitation, ni de biens de mineurs, ni enfin de biens dépendants d'une succession bénéficiaire, et qu'à cet égard l'article 743 de la loi du 2 juin 1841 est formel. » (Jugements, 28 juillet et 16 août 1849.)

« Le Tribunal : Attendu que la veuve Ric, donataire entre-vifs de son mari dessaisi, par la donation même, du droit de disposer ultérieurement à titre gratuit, gratifiée, dans les termes de l'art. 1095 du Code civil, n'est, ni héritière naturelle, ni héritière testamentaire de celui dont cependant elle recueille l'hérédité ; qu'elle n'est, par conséquent, pas la continuation du défunt dont les biens et non la succession passent entre ses mains; qu'elle n'est, en réalité, que créancière de cette succession pour tout ce qui restera libre après l'acquittement intégral des dettes; qu'en cet état, quand son droit remonte au jour de la donation, et n'a été supendu que par une condition suspensive, elle ne saurait, au décès, avoir à faire une acceptation, à prendre qualité, à se mettre en garde contre la confusion des patrimoines ; qu'elle ne peut jamais être recherchée que comme détentrice du gage des créanciers, sans pouvoir être tenue *ultrà vires*, sans avoir à rendre de compte pour se libérer, puisque, contre elle, ceux qui réclament ont, comme demandeurs, à prouver qu'elle détient ;

« Attendu que le bénéfice d'inventaire n'a été institué que dans l'intérêt unique de l'héritier bénéficiaire, qui, pour éviter les effets du principe : « Le mort saisit le vif, » et opérer la séparation rigoureuse des patrimoines, quoiqu'administrateur de sa propre chose, doit toujours se maintenir comme administrateur de la chose d'autrui et avait besoin que la loi vînt à son secours et créât, en sa faveur, un privilége qui n'existe et ne peut exister que pour lui seul ; qu'il importe de ne pas confondre deux positions entièrement dissemblables, dont l'une est loin d'être aussi favorable que l'autre, puisque, comme on vient de le dire, l'héritier bénéficiaire est comptable, astreint à prouver qu'il n'a pas profité, tandis que la donataire attend que, contre elle, on prouve qu'elle retient le gage des créanciers; que, d'après ces considérations et ces principes, la justice n'a point à intervenir pour autoriser la demanderesse à disposer ; qu'elle est libre de le faire ainsi qu'elle avisera, soit amiablement, soit avec publicité par le ministère des notaires; mais que l'article 743 du Code de procédure civile s'oppose à ce que l'audience des criées lui soit ouverte et qu'une mise à prix soit fixée par le Tribunal. » (Jugements. 19 mai, 26 juillet, 2 août 1849.)

SUCCESSIONS. — PAS D'ADMINISTRATEUR SEQUESTRE OU LIQUIDATEUR.

Une succession, à moins d'être déclarée vacante, ne peut à aucun titre être représentée et administrée, pour sa liquidation, par un mandataire de justice, sous la qualification d'administrateur ou sequestre. Il est de toute nécessité que les héritiers saisis par la loi prennent qualité et agissent comme seuls continuateurs du défunt et seuls maîtres de l'hérédité.

Après les délais pour faire inventaire et délibérer, lorsque n'existent plus les nécessités d'urgence qui donnent au président le droit de pourvoir, par la nomination d'un administrateur essentiellement provisoire, à la conservation des biens laissés à l'abandon, l'hérédité doit être appréhendée ou déclarée vacante, mais, en aucun cas, en présence des héritiers et à leur requête, le Tribunal ne peut, pour sa liquidation, la placer aux mains d'un tiers sous le titre d'administrateur provisoire ou sequestre judiciaire ou liquidateur dont les pouvoirs cessent avec l'urgence et ne sont que pour des actes conservatoires. (Code Nap., 774, 781, 811, 812, 802, 803, 805, 806, 112, 113, 136.)

« Le Tribunal,

« Attendu que si, au jour de l'ouverture d'une succession, lorsqu'il y a urgence de pourvoir à la conservation de l'hérédité momentanément laissée à l'abandon, le président peut et doit nommer, pour un temps essentiellement restreint et limité, un administrateur provisoire, uniquement chargé de procéder aux actes conservatoires, au Tribunal il ne saurait nullement appartenir, après les délais pour faire inventaire et délibérer, sur la requête des héritiers eux-mêmes, auxquels il conviendrait d'attendre et de ne pas prendre qualité, d'instituer un étranger curateur ou liquidateur de ladite succession non appréhendée et non vacante ;

« Attendu que, pour liquider, il faut disposer; que, pour disposer, il faut indispensablement être propriétaire, être maître de la chose dont on dispose, et que la justice ne saurait fictivement transmettre la propriété à un tiers étranger ; que nécessairement elle appartient à l'héritier seul saisi aux termes de la loi, et obligé de se démettre, s'il entend abdiquer la propriété et refuser d'être la continuation du défunt pour donner ouverture aux droits héréditaires subséquents ou permettre aux intéressés de faire déclarer la vacance qui vaudra abandon; qu'en aucun cas, la succession ne peut demeurer en suspens;

« Qu'alors que l'héritier se manifeste, sans cependant accepter ni renoncer, en se bornant, comme dans l'espèce, à l'intention d'accepter ultérieurement à sa convenance, il y a héritier, et c'est incontestablement à lui qu'incombe l'obligation de gérer, administrer et liquider, sous sa propre responsabilité, par lui-même ou par le mandataire que lui-même charge de ses pouvoirs ; que, peu importe que, dans la succession dont il s'agit, sur trois individus appelés à recueillir, l'un habite Strasbourg, l'autre Porrentruy, et un troisième soit sans domicile connu, puisque, si l'existence de ce dernier est admise, on doit procéder à son égard dans la forme indiquée en l'article 113 du Code civil, et qu'au cas contraire, on peut user du bénéfice ouvert par l'article 136; que rien ne motiverait la nomination d'un sequestre ni d'un administrateur judiciaire;

« Par ces motifs, déclare n'y avoir lieu de faire droit à la

requête individuelle de l'un des héritiers de la veuve Guth...» (Jugements : 24 juillet, 21 août 1849.)

On ne peut créer des charges de liquidateurs judiciaires de successions non répudiées. (C. Nap., 779, 795, 797, 811, 812; C. proc., 944.)

« Le Tribunal,

« Attendu que si, à l'ouverture d'une succession, avant que les représentants légaux du défunt aient pu se réunir et prendre qualité, il appartient au président, comme mesure conservatoire et d'urgence, pour empêcher que l'hérédité ne reste à l'abandon, de la pourvoir d'un administrateur, chargé par justice de veiller à la conservation des droits de tous, après les délais pour faire inventaire et délibérer, lorsqu'il s'agit de procéder à des actes d'aliénation pour parvenir à la liquidation, la succession doit nécessairement être appréhendée ou répudiée ; elle ne saurait être liquidée sous le nom et par les soins d'un tiers étranger qui ne serait qu'un mandataire de la justice; que le tiers originairement préposé à l'administration, s'il doit se perpétuer et procéder à des actes autres que ceux purement conservatoires, ne peut plus tenir ses pouvoirs que des héritiers parties intéressées, sous la responsabilité desquels seuls il doit agir, sans que le Tribunal ait à intervenir pour lui constituer un mandat ; — Attendu que, dans l'espèce, la succession Bauf... est ouverte depuis plus de neuf mois ; que les héritiers sont parfaitement connus, puisque ce sont eux qui présentent la requête; que leur action directe ne peut être suppléée pour arriver à la liquidation définitive par celle du greffier de la justice de paix, investi, dans les premiers jours, d'une simple mission provisoire, qui, la succession dont il s'agit n'étant prs vacante, ne peut devenir une curatelle judiciairement instituée, à l'effet de dispenser les légitimes représentants de la défunte de l'obligation de prendre qualité. Non lieu.» (Jugement, 12 mai 1849.)

MINEURS. — NOMINATION D'UN TUTEUR. — ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE.

«Le Tribunal, en ce qui touche l'homologation de délibération du conseil de famille de la mineure Bourd..., relativement à la nomination du tuteur de cette mineure;

«Attendu que le conseil de famille procède, seul, à la nomination du tuteur et que le Tribunal n'a pas à s'en occuper;

«En ce qui touche l'homologation de cette délibération, relativement à l'acceptation bénéficiaire de la succcession de Bourd..., père de la mineure ;

«Attendu que le conseil de famille a autorisé le tuteur à accepter ladite succession, sous bénéfice d'inventaire; qu'il est allégué par le tuteur que le passif de cette succession excède l'actif; que l'intérêt de la mineure serait de renoncer ; que le Tribunal n'est investi par aucune disposition de la loi, du droit de s'occuper de la question de savoir si la succession doit être acceptée, ou si le tuteur doit y renoncer ; que les délibérations du conseil de famille, en cette matière, ne sont point sujettes à l'homologation ; que c'est au tuteur à examiner si la question ne doit pas, de nouveau, être soumise au conseil de famille dans l'intérêt de la mineure ; que l'autorité judiciaire ne saurait, sur la requête du tuteur, réformer une délibération prise par le conseil dans les limites de ses attributions ;

« En ce qui touche l'homologation de la même délibération, relativement à l'acceptation de la succession de Bourd... aïeul, et à la vente des biens immeubles qui la composent :

« Attendu que l'acceptation bénéficiaire a été autorisée par le conseil de famille ; que le tuteur a le droit d'y procéder sans l'approbation du Tribunal ; que l'acceptation n'ayant pas été faite, la vente ne peut être autorisée; qu'il y a lieu de surseoir à l'homologation de la délibération, en ce qui touche cette vente, jusqu'à ce que l'acceptation ait été régulièrement faite ; par ces motifs, rejette. » (Jugement, 11 avril 1851.)

MINEURS. — BAUX.

« Le Tribunal : attendu que la maison où s'exploite le fonds de commerce de nouveautés, connu sous le nom du *Vampire*, a été louée, pour vingt années à partir du 1er janvier 1850, à Tet... aîné, par la veuve de Tet... jeune, suivant contrat passé devant Thiac, notaire, le 20 novembre 1849 ; que, dans cet acte, la veuve Tet... avait agi, tant comme tutrice de son fils que comme commune en biens et comme donataire en usufruit de la moitié de la succession de son mari ; que la maison dont s'agit dépendait de la communauté ; que la moitié de cette maison était par conséquent la propriété de la veuve ; que Tet... fils est tenu, comme héritier de sa mère, d'assurer l'exécution du bail ; qu'il est de son intérêt que la location soit faite pour vingt ans, ainsi que l'établit la délibération du conseil de famille. » (Jugement : 20 mars 1850.)

RENTE 5 POUR 100. — CONVERSION.

« Attendu que la requête présentée a pour objet d'obtenir l'homologation par le Tribunal de la délibération du conseil de famille qui a autorisé la veuve Sib..., comme tutrice de sa fille mineure, à toucher et recevoir le montant du capital représentant deux inscriptions de rente 5 p. 100, l'une de 456 francs, inscrite tant au nom de la requérante qu'au nom de sa fille mineure; l'autre de 60 fr., inscrite au nom de sa fille; capital dont ladite veuve Sib... a demandé le remboursement, conformément à la faculté ouverte par le décret du 14 mars 1852, relatif à la conversion des rentes;

« Attendu que cette délibération n'est sujette à aucune homologation;

« Qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que d'une opération consistant dans le remboursement d'un capital mobilier et pour le régulier accomplissement de laquelle l'autorisation du Tribunal n'est nullement nécessaire;

« Par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la requête du 7 mai 1852. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (ch. correct..)

Présidence de M. Troplong.

Audience du 7 juillet.

COURTAGE CLANDESTIN. — COURTIERS DE VINS. — RÉCEPTION DE L'ORDRE. — LIEU PRIVILÉGIÉ. — LIEU LIBRE. — ACHAT.

La Cour d'appel de Bordeaux a rendu l'arrêt suivant, en matière de courtage clandestin, sur la plainte de la chambre syndicale des courtiers de Bordeaux :

« Attendu, en fait, qu'il est constant que Palhuel-Marmont, courtier de commerce à Langoiran, a reçu à Bordeaux l'ordre d'acheter des vins pour le compte de Duvergier, Bassier et Ce, et pour le compte de Cayrou ;

« Que ces ordres, que la prévention ne justifie pas avoir été précédés d'un rapport quelconque du courtier avec le vendeur de la marchandise, ont été exécutés par les achats faits à la veuve Dutrouilh, aux sieurs Barrière, Reynac, Langlumé et Eymond, dans des communes où il n'existe point de courtiers, c'est-à-dire en *lieux libres ;*

Attendu que les faits ainsi accomplis en *lieux libres* ne peuvent être considérés comme délictueux ;

« Qu'il reste donc à examiner si la simple réception par Palhuel-Marmont, à Bordeaux, de l'ordre d'achat suffit pour constituer le délit prévu et puni par les art. 8 de la loi du 18 ventôse an IX, 4 de l'arrêté du 27 prairial an VIII, et 78 du Code de commerce;

« Attendu que cet acte ne saurait être par lui seul considéré comme un acte de courtage ;

« Qu'il n'en est tout au plus que le préliminaire;

« Qu'il pouvait n'avoir pas de suite;

« Que l'opération du courtage ne se signale d'une manière précise qu'au moment où le courtier transmet au vendeur l'ordre d'achat, déguste les vins, et lie ainsi la proposition d'acheter au consentement de vendre;

« Attendu que, dans l'espèce actuelle, les rapports entre Palhuet-Marmont et les vendeurs hors de Bordeaux, ayant été parfaitement licites, et la simple réception d'un ordre d'achat ne constituant pas essentiellement un acte de courtage, on ne peut reconnaître une immixtion illicite de la part du prévenu dans les fonctions de courtier ;

« Attendu que si des doutes sérieux ont pu s'élever sur l'interprétation des loi et arrêt précités, il convient de s'arrêter au sens qui conduit à une exécution raisonnable et possible, plutôt qu'à celui qui engendrerait des conséquences absurdes et nuisibles aux intérêts mêmes que la loi a pour but de sauvegarder ;

« Que l'interprétation de la chambre syndicale ferait naître les plus graves obstacles à la consommation des transactions commerciales, que le législateur a voulu protéger e. faciliter par l'institution des courtiers ;

« Attendu enfin que, dans le doute, il faudrait interpréter en faveur du prévenu, comme c'est la règle en matière criminelle, et encore en faveur de la liberté des transactions ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant. »

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Seriziat, conseiller à la Cour d'appel de Lyon.

Audience du 4 juin.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT, SANS INTENTION DE LA DONNER.

Elizabeth Girinon, veuve Piney, limonadière, domiciliée à Saint-Etienne, est traduite devant le jury, sous une grave inculpation. Elle est accusée d'avoir, par de mauvais traitements, fait périr son enfant, Joannès Piney, âgé de dix ans.

Voici les charges produites contre elle par l'acte d'accusation :

« Le 11 décembre 1851, l'attention de la justice fut éveillée par le décès subit d'un enfant de dix ans, Joannès Piney, fils d'Elizabeth Girinon.

« Une perquisition fut faite au domicile de cette dernière, qui précipitait les apprêts d'inhumation, et on y trouva, gisant sur un lit, dont les draps avaient été enlevés, un cadavre d'une maigreur effrayante et couvert de plaies de toute nature. La justice dut demander compte à l'accusée de la mort de son fils.

« La veuve Piney vivait depuis quelques années en concubinage avec un ouvrier nommé Gabriel Conderat. Elle avait, sous l'inspiration de cet homme, vendu plusieurs des métiers qu'elle occupait comme passementière, pour employer le produit de cette vente à l'acquisition d'un fonds de cabaret que Conderat devait tenir. Il en était résulté pour elle une gêne qu'augmentaient les charges de l'entretien de ses quatre enfants.

« Ces derniers étaient, en outre, un obstacle à la réalisation du mariage de leur mère avec Conderat, but que poursuivait l'accusée avec une ardeur et une persistance telles qu'elle courut une fois jusqu'à Bourges pour en ramener Conderat qui avait quitté Saint-Etienne à la suite d'une discussion.

« Parmi les enfants de la veuve Piney, Joannès se faisait remarquer par la nature faible et chétive de sa constitution. C'était celui de tous dont la santé exigeait le plus de soins.

« Des symptômes non équivoques d'une grave maladie s'étaient depuis longtemps révélés chez cet enfant ; mais loin de provoquer les alarmes de l'amour maternel, ces symptômes n'avaient inspiré à l'accusée qu'un sentiment d'éloignement qui, de son propre aveu, se traduisait souvent par de mauvais traitements C'est ainsi qu'elle cherchait, par des corrections brutales, à mettre fin à une infirmité, qu'il aurait fallu avant tout songer à guérir.

« Cependant la vérité ne fut connue tout entière que par l'instruction dirigée contre la veuve Piney ; cette instruction constata les actes de cruauté dont Joannès avait été la victime.

« La preuve de ces faits était du reste comme écrite sur le cadavre de l'enfant ; le dos était couvert de meurtrissures, dont quelques-unes avaient été faites avec un martinet retrouvé au domicile de la veuve Piney, et les autres, au dire des hommes de l'art, à l'aide de corps durs, contondants et anguleux. La tête présentait également de nombreuses blessures, et les coups avaient été portés avec une telle violence que le crâne était injecté de sang sur quelques points, et que les désordres les plus graves s'étaient produits dans toute la région cérébrale. Puis venait toute une série de plaies, résultant de tortures, mais qui pouvaient s'expliquer par des accidents, sauf toutefois la plus grave qui existait aux organes sexuels.

« C'est en vain que pour se justifier, la veuve Piney prétend que la plaie a été le résultat d'une chûte de l'enfant contre le poêle placé dans la chambre où il couchait, car les médecins-experts déclarent que la brûlure a été produite par un liquide bouillant, et, d'autre part, la disposition de cette plaie qui atteint des parties du corps à l'abri d'un accident de ce genre repousse l'explication de l'accusée.

« Comment d'ailleurs admettre qu'une pareille blessure, si elle eût été le résultat d'un accident, n'eût pas arraché à l'enfant des cris qui auraient nécessairement appelé l'attention de sa mère, tandis que celle-ci prétend ne s'en être aperçue qu'après la mort de Joannès, et lorsque des personnes étrangères lui ont fait remarquer la plaie.

« Les odieuses brutalités de la veuve Piney étant constatées, il restait à savoir si les blessures avaient causé la mort. Ce point ne pouvait être tranché que par les hommes de l'art, et ils l'ont résolu de la manière la plus affirmative. « Ces sévices multipliés, disent-ils dans leur rap- « port, souvent répétés, exercés avec la plus grande vio- « lence, ont été les causes fatalement déterminantes de la « mort en produisant les désordres remarqués sur le cer- « veau. »

« Après que la lecture de l'acte d'accusation est terminée par M. le greffier, M. le président interroge la veuve Piney. Ses réponses sont entrecoupées de sanglots, et la voix faible de l'accusée nous permet à peine de saisir les explications suivantes : « J'ai eu quatre enfants de mon mari Piney ; j'en ai eu un autre depuis que je suis veuve. Il a atteint sa deuxième année le 13 février. Je suis fiancée; mon contrat de mariage a été reçu par Me Martin, notaire à Saint-Etienne. Si notre union n'est pas encore célébrée, ce n'est point ma faute, mais celle de Conderat. Il est vrai que j'ai employé un martinet pour corriger mon enfant, mais je ne m'en suis servie qu'une seule fois, le dimanche qui précéda sa mort. Il est allé chez les frères de la doctrine chrétienne le dimanche même, après que je l'eus frappé. Il s'est levé le lundi et le mardi et s'est amusé dans la rue. Son frère François vint m'annoncer le mercredi matin qu'il l'avait trouvé mort dans son lit. Il se sera blessé à la tête en tombant. Son frère François me dit qu'il était tombé plusieurs fois de son lit. Je ne pensais pas qu'il fût aussi malade qu'il l'était en réalité. Je n'ai connu les brûlures qu'on a remarquées sur son corps qu'après son décès. Je ne laissais pas mes enfants coucher sans feu dans leur appartement. Il se sera sans doute brûlé en s'approchant du poêle. J'ignore si les enfants avaient placé un vase d'eau sur le poêle. Joannès ne s'était pas plaint à moi à la suite de cet accident. Il était d'un caractère sombre et taciturne. J'attribuais ses habitudes de malpropreté à la paresse, à une indolence volontaire. Le pauvre enfant, j'aurais voulu le corriger et non point le blesser; je ne l'avais pas élevé jusqu'à l'âge de dix ans pour le faire mourir. »

De nombreux témoins sont entendus; les docteurs-médecins qui ont procédé à l'autopsie de Joannès Piney persistent dans les termes de leur rapport, qu'ils résument en expliquant que les mauvais traitements exercés par la veuve Piney sur son fils ont hâté la mort de cet enfant valétudinaire.

M. Cuaz, procureur de la République, soutient l'accusation avec force et énergie. Il requiert toute la sévérité du jury contre l'accusée convaincue, à ses yeux, de la violation des plus saints devoirs de la famille.

Me Faure, avocat, est chargé de la mission difficile de la défense. Il s'efforce de prémunir le jury contre les dangers de la sensibilité et contre les entraînements de l'indignation. Deux questions sont à résoudre : 1° L'accusée est-elle coupable d'avoir maltraité son enfant? 2° Les mauvais traitements ont-ils occasionné la mort? Elisabeth Girinon n'était animée d'aucune malveillance envers son enfant. Ses voisins attestent qu'elle ne le corrigeait point avec méchanceté. La douleur qu'elle manifesta quand elle apprit la mort de cet enfant ne fut pas une comédie. Ses sanglots, ses cris attirèrent de nombreux témoins, dont l'attention fût devenue un danger si elle avait été coupable... Le corps de son fils était exposé à tous les regards... Cette pauvre mère n'appréhendait pas les commentaires de la malveillance.

Vainement on lui objecte des traces matérielles de sévices. Rien ne prouve que les brûlures lui soient imputables. Un vase bouillant a pu tomber sur Joannès Piney sans avoir été ni jeté ni versé par une main cruelle. Cet enfant ne s'est plaint à personne de sa mère. Son frère aîné raconte qu'il l'entendit pleurer pendant la nuit et se plaindre de s'être fait mal en s'approchant du poêle. La mère couchait dans un autre appartement, et ne fut instruite de cet accident qu'après la mort de Joannès. Cet enfant était valétudinaire, scrofuleux, mou, indolent et faible. Il tombait facilement et souvent, suivant les déclarations de son frère François Piney. L'œdématie des jambes constatée dans l'autopsie suffit à expliquer ces chutes fréquentes. Le système lymphatique était très-développé chez cet enfant, les tissus offraient une moindre résistance, et les contusions qu'il se faisait à la tête et dans d'autres parties du corps en tombant devaient y imprimer des traces plus profondes. Il s'était d'ailleurs écoulé un certain nombre d'heures depuis la mort, quand l'autopsie a eu lieu, et déjà un travail de décomposition avait dû donner aux lésions observées sur le cadavre un aspect plus étendu et plus hideux. Mais il reste les coups de lanières. Oui, malheureusement, cette mère ignorante et trop vive peut-être dans une circonstance exceptionnelle, a fustigé son enfant avec un martinet. Mais le martinet est-il une arme? N'est-il pas un instrument de correction? Joannès Piney avait des habitudes malpropres ; elles étaient, à la vérité, le résultat d'une maladie. Mais sa mère était dans l'erreur sur la cause de ces habitudes; il fallait guérir, elle croyait qu'il fallait corriger; ainsi qu'elle l'avait dit à un témoin; elle avait épuisé les moyens de la douceur sans succès, elle pensait que la rigueur réussirait; son enfant avait un grand appétit ; elle s'abusait sur son état physique; elle s'est méprise sur sa maladie; les protestations de cette mère ont un accent de vérité qu'il n'est pas possible de méconnaître; elle a frappé pour corriger et non pour blesser; il ne faut pas confondre avec un abus criminel de la force, l'exercice inintelligent de l'autorité maternelle. Le défenseur explique ensuite que la mort de l'enfant doit être attribuée à une maladie héréditaire dans sa famille.

Après des répliques très-vives de l'accusation et de la défense. M. le président résume les débats avec une élégante et lucide précision.

Le jury se retire pour délibérer et rend un verdict de non culpabilité en faveur de la femme Piney. Cette femme est en conséquence acquittée et mise en liberté.

ÉLECTIONS DU BARREAU DE PARIS.

L'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris s'est réuni aujourd'hui pour procéder à un second tour de scrutin.

Dix-neuf membres seulement ayant réuni, le 28 de ce mois, la majorité absolue, il restait deux membres à élire.

Le nombre des votants était de	254
Majorité absolue	128
Ont obtenu :	
MM. Benoît-Champy	116 suffrages.
Leblond	114
Léon Duval	70
Grevy	51
Mathieu	33
Simon	24
Crémieux	23
Templier	19

Aucun candidat n'ayant réuni la majorité absolue, il sera procédé, mercredi prochain, à un nouveau scrutin.

Conformément au décret du 22 mars, il n'y a pas lieu pour élections des membres du Conseil à un scrutin de ballotage. L'élection doit toujours être faite à la majorité absolue.

Le scrutin sera ouvert mercredi, à neuf heures du matin, et fermé à midi.

CHRONIQUE

PARIS, 31 JUILLET.

Par décret du 30 juillet, M. Achille Fould, sénateur, est nommé ministre d'Etat, en remplacement de M. le comte de Casabianca, dont la démission est acceptée.

On lit dans le *Moniteur*:

« Le décret qui appelle M. Achille Fould aux fonctions importantes de ministre d'Etat complète le cabinet.

« Par la spécialité des choix qu'il vient de faire, le prince-président a voulu donner à son gouvernement les conditions de stabilité et d'avenir qui sont dans l'esprit de la Constitution. Nous pouvons espérer ne pas revoir de longtemps ces changements de personnes qui jettent le trouble et l'indécision dans les affaires. »

La 1re chambre de la Cour d'appel a entériné un décret du président de la République du 10 juillet 1852, portant commutation de la peine de mort prononcée par arrêt de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, du 11 juin 1852, contre Adolphe Poulain, pour crime de tentative d'assassinat suivie de vol et de vol qualifié, en celle des travaux forcés à perpétuité.

Ce jeune homme, qui était présent à la barre, et qui, pour les crimes les plus graves, a été l'objet d'une condamnation terrible, paraît ne pas avoir plus de dix-huit ans.

— Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience de la Cour d'assises, les débats de l'affaire des quarante voleurs ont été clos, et M. le président Poinsot a commencé son résumé. Dans une analyse qui a duré près de cinq heures, l'honorable magistrat a reproduit avec précision et clarté les principaux détails de cette volumineuse instruction.

Le verdict du jury n'est pas encore rendu à l'heure où nous mettons sous presse.

— M. Leymarie, homme de lettres et imprimeur, traduit devant le Tribunal correctionnel pour omission de dépôt avant la publication de deux ouvrages ayant pour titre : *Congrès de Tours* et *Correspondance du Congrès de Tours*, a été condamné, pour le premier ouvrage, à 1,000 fr. d'amende, et pour le second, à deux amendes de 2,000 fr. chacune.

— Nicolas Gey est prévenu de mendicité et un peu de vagabondage.

M. le président l'interroge.

M. le président : Quelle est votre profession?

Nicolas : Il y a cent cinquante ans que je garde les moutons dans la même commune.

M. le président: Quel âge avez-vous ?

Nicolas : J'ai 68 ans, 3 mois et 5 jours.

M. le président : Pourquoi dites-vous qu'il y a cent cinquante ans que vous gardez les moutons?

Nicolas : A cause de père en fils sans décontinuer, et cinquante-neuf ans rien que pour ma part.

M. le président : Où êtes-vous né?

Nicolas : Je suis né là que j'ai gardé les moutons, à Sainte-Marie, au proche de Tours.

M. le président : Pourquoi avez-vous quitté votre pays ?

Nicolas : Je suis un peu vieux pour les moutons, on m'a renvoyé ; c'est bien juste, quand on ne peut plus faire l'ouvrage, les maîtres peuvent plus vous garder. J'avais entendu dire que tous les Parisiens allaient en Californie; je me dis, si c'est vrai, il doit y avoir besoin de monde à Paris, je vas y aller.

M. le président : Comment avez-vous pu avoir l'idée de venir à Paris, vous qui ne trouviez plus à travailler dans votre pays ?

Nicolas : On fait des folies à tout âge ; à cette heure je le vois bien. Au pays, on me disait aussi qu'on venait facilement à Paris, à cause du chemin de fer.

M. le président : Est-ce que vous êtes venu par le chemin de fer ?

Nicolas : Non, à pied.

M. le président : Et comment ?

Nicolas : Avec mon passeport.

M. le président : Je vous demande avec quelles ressources, sans doute en mendiant ?

Nicolas : Je vous demande bien pardon, j'avais un peu d'argent, pas beaucoup ; j'en ai encore un peu, guères, guères, mais encore un petit brin.

M. le président : On vous a trouvé couché dans un champ, entre les fortifications et les barrières.

Nicolas : Oui, oui.

M. le président : Vous n'avez pas de domicile, cela constitue le vagabondage.

Nicolas : De coucher dans les champs ! J'ai jamais couché ailleurs toute ma vie.

M. le président : C'était votre état, vous gardiez les moutons, et ici vous n'avez rien à garder.

Nicolas : Ça n'empêche pas qu'il faut se coucher.

M. le président : Si on vous rendait la liberté, que feriez-vous ?

Nicolas : Je garderais les moutons tant que je pourrais.

M. le président : Mais puisque vous ne pouvez plus.

Nicolas : J'en garderai encore bien une quarantaine avec un bon chien.

M. le président : Lors de votre arrestation, vous avez nié avoir mendié ; le niez-vous encore ?

Nicolas : Toujours, à quoi sert mentir. Voyons, moi je suis pas méchant, arrongeons-nous ; si vous ne voulez pas que je couche dans les champs, mettez-moi dans une maison.

Cette dernière réponse du pauvre berger Tourangeau met fin aux débats ; le Tribunal le condamne à un emprisonnement de vingt-quatre heures, et ordonne qu'il sera reçu au dépôt de mendicité.

— Barbout aime la liberté, et le malheureux ne sort de prison que pour y rentrer ; on l'a trouvé dormant en liberté le long des fortifications, on a pris la liberté de le réveiller et de l'emmener finir son somme au dépôt de la préfecture ; aujourd'hui il comparaît devant le Tribunal sous prévention de vagabondage ; il fait son entrée à l'audience en criant : « Vive la liberté ! »

M. le président : Tâchez de ne pas troubler l'audience et d'avoir une autre tenue ; depuis quand êtes-vous à Paris ?

Barbout : Depuis quinze jours.

M. le président: Quel est votre état?

Barbout : Empailleur.

M. le président : Empailleur de chaises ?

Barbout: N'importe, de chaises, d'oiseaux, empailleur, quoi. dans tout ce qui concerne ma partie.

M. le président : Votre partie a bien l'air d'être la paresse, l'oisiveté, le vagabondage.

Barbout : Comment ça ? puisque je vous dis que je suis empailleur.

M. le président: Vous dites que vous empaillez des chaises et des oiseaux ; c'est bien la réponse d'un homme qui accuse une profession au hasard. Vous citez celle-là, comme vous citeriez une autre. Où étiez-vous avant de venir à Paris ?

Barbout : J'étais à Rouen.

M. le président : Qu'est-ce que vous faisiez là ?

Barbout : J'étais associé avec un homme qui a inventé des tiges de bottes en peau de chat. Nous n'avons pas prospéré, alors je suis venu à Paris.

M. le président : Vous avez déjà été arrêté nombre de fois pour vagabondage.

Barbout : Ah ! j'aime la liberté, vous ne pouvez pas m'empêcher d'aimer la liberté ; vive la liberté, comme dit la chanson : la liberté fera le tour du monde et la voilà qui se met en chemin, sur l'air de l'orphelin polonais ; qu'est-ce que ça vous fait, mettez-moi en liberté, je n'assassinerai personne, allez ; je ne serai pas ingrat, je sais bien que vous ne pouvez pas travailler pour rien.

M. le président : Qu'est-ce que vous dites donc là ?

Le prévenu se tournant vers le greffier : Est-ce que j'ai dit une inconvenance?

Sur un conseil qui, sans doute, lui est donné par le greffier, le prévenu prend une attitude toute différente de celle qu'il a tenue précédemment.

Le prévenu : Si j'ai manqué de respect au Tribunal, c'est sans savoir ; je suis si bête, j'en demande mes excuses.

Le Tribunal le condamne à 3 mois de prison.

— M. Biroux avait un chien, un Terre-Neuve ; ce chien ne portait point, comme celui dont nous parlions dans notre numéro d'hier, le nom poétique de Salvator, il avait reçu celui plus pittoresque de Plonge-à-Mort, qui semblait indiquer chez cet animal un amour très vif pour l'eau; cependant, ni son nom, ni sa race n'ont pu le préserver d'un soupçon d'hydrophobie ; Plonge-à-Mort a avalé une boulette ; vainement M. Biroux avait-il espéré protéger par une surveillance incessante l'estomac du magnifique et malheureux chien contre le produit vénéneux du garde champêtre Lijois, la boulette y a passé, et si bien passé qu'il en est trépassé. Cependant M. Biroux ne se plaint pas, il a pleuré toutes les larmes de son corps, il a rendu les derniers devoirs à l'infortuné Plonge-à-Mort, en lui

faisant faire un dernier plongeon dans la rivière; que la Seine lui soit légère! M. Biroux n'a plus de larmes, il souffre en secret, mais il ne se plaint pas; c'est au contraire Lijois, le garde champêtre, qui se plaint devant la police correctionnelle de ce que M. Biroux lui a témoigné son mécontentement en termes d'une entière impolitesse.

J'ai dit au père Bostard, dit le garde-champêtre : Vous voyez, v'la Plonge-à-mort, le chien de m'sieu Biroux, qui court sur la route sans muselière; il a déjà eu un chien qui a avalé une boulette, il se plaindra encore si celui-là en avale une, et il dira qu'on a été en propager dans sa cour. Si bien que comme je causais, v'la le chien qui, faut croire, en avait avalé une, qui pâlit...., je veux dire qui avait un air tout chose, et puis couac, il chavire de l'œil, il fait bonhomme, pus rien, le chien a passé l'arme à gauche. Là-dessus, v'la mame Biroux qui arrive et qui me dit des mots impropres, tels que vieille canaille, et que j'avais empoisonné son chien dans sa cour, et il était sur la route. M. Biroux arrive, qui me rinvective de vieille canaille, et qui me dit : Vous n'avez pas le droit de jeter des boulettes aux chiens, faut les conduire à la fourrière; c'est cà, pour qu'ils me mordent, et puis que je devienne *hydrophorbe*, comme c'est flatteur. Le père Bostard a vu tout.

Le père Bostard est introduit et fait cette intéressante déposition :

Ma foi, je sais que le garde-champêtre m'a dit : « Vous voyez, v'là le chien de M. Biroux qui n'est pas muselé; v'là tout, après ça je m'en importe peu, le chien, les boulettes, le garde-champêtre, qu'ils se débarbouillent, ça ne me regarde pas (le témoin va s'asseoir, puis revient avec son assignation à la main), où qu'on se fait payer si vous plaît, ceux qui a déposé?

M. le président aux prévenus : Eh bien ! vous avez insulté le garde-champêtre?

Biroux : Un Terre-Neuve magnifique, monsieur le président...

La femme Biroux : Une queue longue comme ça.

Biroux : Qui valait plus de 300 fr.

La femme Biroux : Et qui a sauvé un tas de monde.

M. le président : Il s'agit des injures que vous avez adressées au garde-champêtre.

Biroux : Il l'a empoisonné dans sa niche: une bête qui ne sortait jamais, que pour aller sauver les malheureux qui se noyaient; c'était la providence de la commune!...

Vainement M. le président interrompt les prévenus pour les ramener à la question, ils continuent l'oraison funèbre de Plonge-à-Mort, et n'entendent même pas la condamnation à 16 francs d'amende chacun prononcée contre eux.

— Milon n'est pas de Crotone, il est de la paroisse de Saint-Médard, ce qui ne l'empêche pas d'être un robuste athlète dans son genre. Ce genre est le vol, le vol à la tire, avec une légère variante de son invention; Milon, de Saint-Médard, n'a pas, comme Milon de Crotone, mis le doigt entre l'arbre et l'écorce, mais il a mis la main dans la poche d'un monsieur et a voulu lui prendre sa montre.

Le propriétaire de la montre raconte ainsi sa quasi-mésaventure:

En passant dans la rue de l'Arbre-Sec, où on construit des maisons pour la prolongation de la rue de Rivoli, j'ai vu ce jeune homme arrêté qui regardait en l'air avec une grande attention. Je m'arrêtai à côté de lui, cherchant à voir ce qu'il fixait, mais sans lui parler. Après m'avoir regardé deux ou trois fois, sans doute pour étudier ma position, il me dit : Vous ne savez pas ce qui me préoccupe, monsieur; c'est l'horrible métier de ces malheureux maçons exposés à toutes les intempéries des saisons et souvent à perdre la vie pour un faible salaire; regardez celui-ci, perché là-haut sur cet échafaudage! l'infortuné, s'il tombait, il se tuerait sur le coup!

Je l'avoue, je me suis laissé prendre à ce faux-semblant de beaux sentiments, j'ai regardé, regardé longtemps, et pendant que je regardais, mon jeune philantrope soulevait ma montre de ma poche et la faisait passer dans la sienne. Déjà je m'éloignais, sans me douter de rien, quand un sergent de ville vint me demander si on ne venait pas de me voler ma montre; pendant que je fouillais mon gousset, vite un autre agent me ramenait mon voleur nanti de ma montre. Depuis, je me suis promis de ne plus me laisser distraire par des inconnus au milieu de la rue, car, vous le voyez, une distraction en amène une autre.

Un second témoin raconte une aventure à peu près pareille. Il était à l'Hippodrome, Milon était son voisin, et, en complaisant cicérone, il lui disait les noms de toutes les écuyères, des plus imperceptibles jockeys. Cette agréable distraction lui a coûté une superbe Breguet montée sur diamants.

Milon, fidèle à son système, a cherché à donner des distractions au Tribunal; il a parlé de son honorable père, de son valeureux frère, de sa respectable tante; il ne s'est arrêté que devant les injonctions de M. le président, qui a prononcé contre lui un jugement qui le condamne à six mois de prison.

— Victor, jeune blondin de seize ans, à la taille élancée, aux cheveux bouclés, demeure avec son frère, de deux ans plus âgé que lui. Ils ont pour voisines deux jeunes ouvrières, Elisa et Louise. Toutes deux sont traduites devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de voies de fait fort graves exercées sur Victor. Elisa, justement effrayée des suites que pouvait avoir sa complicité, a pris la fuite; Louise se présente seule à l'audience.

Victor raconte ainsi sa mésaventure : « Ces demoiselles me disaient toujours d'aller promener avec elles, de venir au bal, quand je pourrais aller à l'Hippodrome et à Asnières, et que ça ne me coûterait rien; mais, moi, comme ça ne m'allait pas et que j'aimais mieux aller avec les camarades, je leur disais toujour que nous verrions.»

Louise : C'est faux, c'est monsieur qui nous disait toujours qu'il était canotier et qui voulait que nous allions avec lui sur l'eau.

Victor, d'un ton d'amiral : Nous recevons pas de femmes à bord, c'est la consigne.

Louise : Monsieur a une consigne! si ça ne fait pas suer.

M. le président, à Victor : Continuez.

Victor : Mlle Elisa qui n'est pas là m'a même dit une fois que si je voulais aller avec elle au Château-Rouge, elle me donnerait une bourse en filet.

M. le président : Enfin vous avez refusé toutes leurs offres et vous avez bien fait.

Victor : Oui, mais si j'avais su ce qui devait m'arriver, j'aurais préféré le bal.

M. le président : Dites ce qui vous est arrivé.

Victor : Un soir que je rentrais bien tard parce que j'avais été de service pour raccommoder la grande voile du *Jean-Bart*, ces demoiselles qui étaient sur le carré m'ont invité à entrer dans leur chambre pour me rafraîchir. Je suis entré sans me méfier. En premier, elles m'ont un peu cajolé, elles m'ont dit que je paraissais plus que mon âge, et que j'avais tort de m'abîmer la figure à aller au soleil, qu'il valait mieux aller au bal ou se promener dans les bois. Chacun son goût, moi j'ai dit, j'aime mieux la marine. Alors elles ont commencé à me dire des sottises, que j'étais un serin, une asperge, une paille de seigle. Moi, je leur dis : « Si c'est pour ça que vous m'avez fait entrer, j'aime mieux aller me coucher. » Mais elles n'ont pas voulu, elles se sont jetées sur moi, en premier avec un air de plaisanter, mais je sentais tout de même les pinçons; ça m'a mis en colère, j'ai voulu me dégager en jouant des coudes, alors mademoiselle a dit : « Elisa, tiens-le bien, moi je vais le corriger; » là-dessus elle a été prendre quelque chose dans un coin, m'en a donné un coup dans le dos, j'ai senti du chaud, c'était mon sang qui coulait.

M. le président : Il paraît que c'était un coup de couteau.

Victor : Moi, j'ai rien vu, c'est le médecin qui l'a dit.

Louise : Ce n'est pas un coup de couteau, c'est un coup de pot à l'eau, de ce que j'ai voulu lui en jeter et que le pot m'a échappé des mains. M. Victor avait fait des cancans sur nous chez le portier, c'est pourquoi nous avons dit à son frère : voulez-vous que nous le corrigions, et il nous a dit oui, mais pas trop fort.

Victor : Vous avez trop bien suivi la consigne, puisque j'en ai eu pour huit jours au lit.

Louise : J'en suis fâchée, monsieur Victor, mais permettez-moi de vous dire que vous n'entendez pas la plaisanterie.

Cette plaisanterie coûtera à Louise et à Elisa six mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

Pas-de-Calais (Saint-Omer), 29 juillet. — Une affaire fort grave amenait hier sur le banc de la Cour d'assises un jeune marin nommé Jean-Baptiste Woissen, natif de Boulogne-sur-Mer. Il ne s'agit de rien moins que du meurtre d'un gendarme. C'est dans le port de Dunkerque que le crime a été commis. Voici les circonstances qui résultent de l'acte d'accusation :

Le 2 mai dernier, l'accusé, qui est d'un caractère violent et irascible, se promenait sur les quais de Dunkerque et cherchait sans motif aucun querelle aux passants. Il s'adresse d'abord à un jeune homme de dix-huit ans, nommé Jules Bourel, et lui demande s'il est Anglais? « Non, répond Bourel, vous voyez bien que je ne le suis pas. » Malgré cette réponse, l'accusé Woissen frappa violemment Bourel à la figure.

Bourel, incapable de lui résister, alla se mettre sous la protection d'un douanier. Cela n'arrêta pas la fureur de Woissen, qui renversa d'un coup de poing le schako du militaire. Ce dernier dut mettre le sabre à la main pour se défendre.

Ce fut alors que survint le nommé Tesson, gendarme de la marine, déjà vieux et connu par d'honorables services. Il voulut prendre Woissen par la douceur et lui dit : « Je suis l'homme de la loi, il faut me respecter. » Pour toute réponse, Woissen lui lança un coup dans la poitrine et l'envoya rouler par-dessus le quai. Le malheureux Tesson tomba d'une hauteur de quinze pieds sur le plat-bord d'un bateau de pêche, d'où il alla rebondir dans la vase. On accourut et on le retira privé de sentiment; il était frappé de la manière la plus terrible. Quelques jours après, il expirait au milieu des souffrances les plus vives, et les médecins constatèrent qu'il avait les côtes fracturées et que des fragments de ces côtes étaient entrés dans les poumons.

Lorsque Tesson eut été précipité dans la mer, la force armée se rendit maîtresse du furieux qui venait de commettre ce crime. Mais ce ne fut pas sans peine que la police parvint à son but; car Woissen, serré de près par les agents de la force publique, leur lançait de violents coups de pied, et s'écriait sans cesse : « Où sont mes nerfs? » Il était du reste en état d'ivresse.

Dans ces circonstances, M. Paul, avocat-général, a réclamé contre Woissen un verdict affirmatif sans circonstances atténuantes.

Me Klen a présenté la défense de l'accusé.

Le jury a déclaré Woissen coupable, mais avec des circonstances atténuantes, la Cour l'a condamné à sept années de travaux forcés.

— Drome (Valence), 28 juillet.—Les débats d'une affaire des plus graves et des plus émouvantes vont s'ouvrir demain jeudi, devant la Cour d'assises de la Drôme séant à Valence. C'est une affaire d'empoisonnement accompagnée des circonstances les plus dramatiques. L'accusée est une jeune fille, servante chez un médecin, suppléant du juge de paix, à Loriol, qui aurait empoisonné la fille de son maître, jeune personne de dix-huit ans, au moment où celle-ci allait se marier. C'est M. Millevoye, avocat-général à la Cour d'appel de Grenoble, qui doit prendre la parole dans cette affaire. M. Millevoye est arrivé ce matin à Valence.

— Somme. — On lit dans le *Mémorial d'Amiens* :

« Quelques désordres ont eu lieu dans la commune de Démuin, au sujet d'un arrêté rendu par le maire sur le glanage. Quoique les dispositions de cet arrêté fussent empreintes d'un esprit d'incontestable sagesse, les habitants de la commune, forts d'un abus qui subsiste de temps immémorial, prétendirent le considérer comme une lettre morte et le fouler aux pieds.

« M. le sous-préfet de Montdidier et M. le substitut de la République s'étaient transportés sur les lieux, aujourd'hui de grand matin. Ils ont l'un et l'autre fait les plus louables efforts pour ramener au sentiment du devoir la population égarée. Leurs tentatives ont été sans résultat.

« M. le sous-préfet de Montdidier a dû alors requérir le secours de la force armée, afin que la loi fût respectée.

« Sur l'ordre de M. le préfet, un détachement de cuirassiers et de fantassins du 48e de ligne est parti pour Démuin, sous le commandement de M. le commandant de gendarmerie.

« M. le préfet lui-même s'est rendu sur le territoire de cette commune, accompagné de M. le procureur-général.

« Le départ de ces forces avait, ce soir, jeté quelque émotion dans la ville. On s'exagérait, comme c'est la coutume, la portée du petit mouvement qu'il s'agissait de réprimer.

« La démonstration ordonnée avec raison par M. le préfet, aura pour effet de montrer à certains esprits malveillants, qui exercent une influence pernicieuse sur nos campagnes, que l'autorité est parfaitement résolue à faire respecter la loi, et que les menées de quelques agitateurs n'entraveront pas son action. Son devoir est de défendre la propriété d'une manière énergique; elle ne faillira pas à sa mission. La présence de M. le préfet sur le territoire de la commune de Démuin en est une preuve. »

— Aisne (Laon). — On écrit d'Hartennes à *l'Argus Soissonnais* :

« Il existe dans les environs d'Hartennes une compagnie de tondeurs de moutons, composée de dix-neuf ouvriers, qui exercent en commun leur art dans une grande partie des fermes du voisinage. Le 17 juin dernier, ces ouvriers étaient occupés chez M. Bourguin, cultivateur à Tigny. L'un d'eux, le sieur Théodore Béranger, de Tigny, repassait selon sa coutume les outils de la communauté sur une meule qu'un jeune garçon faisait tourner à grande vitesse, quand tout à coup éclate un bruit semblable à la détonation d'une arme à feu... La meule s'était rompue et avait volé en éclats. Béranger, atteint dans la poitrine, et par contre-coup à la mâchoire inférieure, est violemment renversé; ses compagnons s'empressent aussitôt autour de lui et le relèvent tout ensanglanté, tout meurtri, sans connaissance.

« Transporté sur un des lits de la ferme, il y recouvra enfin ses sens, et quelques jours après, grâce aux soins vigilants de M. le docteur Gaillard, médecin à Hartennes, sa position n'inspirait plus d'inquiétudes sérieuses. Le sieur Béranger et ses camarades ne sont pas au nombre des gens auxquels la fortune a départi ses faveurs; ils sont tous pères de famille et vivent modestement du produit de leur travail journalier. Béranger, retenu dans son lit, se préoccupait intérieurement de la perte que lui faisait éprouver cet accident; il projetait même dans son imagination les moyens de combler cette lacune, quand..... (de vrais amis ne délaissent pas ainsi l'infortuné!) ses associés, sur la proposition des sieurs Viart et Petizon, avaient déjà décidé entre eux, qu'il participerait à leur gain de chaque jour tant que durerait le travail des tontes, et ils tinrent parole. Peindre les sentiments de joie et de reconnaissance qu'éprouva Béranger est chose difficile. Aussi a-t-il pensé lui-même qu'il ne pouvait mieux témoigner de ses sympathies reconnaissantes à l'égard de ses collaborateurs qu'en publiant leur acte généreux.»

— (Fère-en-Tardenois).—Une double tentative de suicide a eu lieu le même jour à Fère-en-Tardenois, dans la chambre de sûreté de la résidence de la gendarmerie. Les époux Plonguet avaient été arrêtés à Villeneuve-sur-Fère, et, pour se soustraire à la honte d'une condamnation, ils avaient résolu de se détruire. La femme devait périr la première, et déjà elle était suspendue à la fatale ficelle, lorsque des personnes, entendant une voix étouffée, donnèrent l'éveil. Quand on entra, le mari soulevait le corps de sa femme pour empêcher la strangulation, du moins à ce qu'il prétend, car tout annonce qu'il avait auparavant favorisé la demande de cette femme, et qu'il se disposait à se servir ensuite de l'instrument de mort.

(*Journal de l'Aisne.*)

— Saone-et-loire (Chalon).— Un fait assez singulier s'est passé, lundi dernier, sur le bateau à vapeur l'*Hirondelle* n° 7. Un forçat que l'on conduisait de Toulon à Paris, faisant le trajet de Lyon à Chalon, avait été relégué dans un cabanon, en compagnie et sous la surveillance de deux gendarmes. Toutes les mesures de précautions usitées en pareil cas avaient été prises. Le prisonnier avait les deux mains liées, et il paraissait impossible qu'il put s'évader. C'est, du moins, ce que croyaient les deux gendarmes; car, en approchant du port de Mâcon, l'un d'eux était monté sur le pont, tandis que l'autre, accablé sans doute par la chaleur, dormait d'un profond sommeil. Mais ils avaient compté sans leur hôte. En effet, profitant de cet instant où la surveillance de ses gardiens était en défaut, le forçat se laisse glisser dans l'eau par un des sabords, et gagne le large.

On conçoit quel dut être le désappointement du gendarme, lorsque, à son réveil, il trouva son prisonnier.... absent. Assurément, au premier abord, crut-il rêver et dut-il se frotter les yeux pour se convaincre qu'il n'était pas sous le charme d'une illusion. Mais la triste vérité lui apparut bientôt, et il se hâta de prévenir son camarade. Arrivés à Mâcon, ils débarquèrent aussitôt, et allèrent avertir l'autorité, assez confus et jurant, mais un peu tard, qu'on ne les y prendrait plus.

A la même heure, les passagers d'un autre bateau à vapeur qui descendait à Lyon admiraient un excellent nageur qui, les bras croisés sur la poitrine, traversait la rivière. C'était notre forçat, qui nageait comme un marin qu'il était, et gagnait la rive opposée, où il arriva sans encombre.— L'autorité n'eut rien de plus pressé que de faire faire les recherches les plus actives; mais le fugitif a réussi, jusqu'à présent, à se soustraire à toutes les poursuites dont il est l'objet. (*Journal de Saône-et-Loire.*)

ÉTRANGER.

Espagne (Valence), le 22 juillet. — Bientôt le Tribunal de Valence aura à juger une affaire de sequestration de personne, qui présente des circonstances assez extraordinaires.

Il y a environ deux mois, un honnête artisan de notre ville, M. José Maria Altate disparut. Les recherches les plus actives furent faites par les autorités et par les nombreux parents du sieur Altate, mais elles n'aboutirent à rien, et déjà l'on désespérait de le découvrir jamais, lorsque lundi dernier M. Altate se présenta en personne devant le commissaire de police de son quartier, et se plaignit d'avoir été tenu en chartre privée pendant trente-huit jours.

Je dois vous dire, avant tout, dit M. Altate au magistrat, que depuis quelque temps on avait, par bêtise ou par méchanceté, répandu sur mon compte un bruit absurde; on racontait que je possédais le don de prévoir les numéros de la loterie qui sortiraient; que j'avais gagné par ce moyen des sommes considérables, et que j'avais prédit les numéros gagnants à quelques-uns de mes amis intimes, lesquels aussi s'étaient enrichis en jouant à coup sûr à la loterie. Une nuit où je revenais tard de chez une de mes connaissances, je fus surpris dans la rue de Saint-André par quelques individus qui me bandèrent les yeux, et me conduisirent hors de la ville dans une baraque isolée. Là, ils me sommèrent, avec menace de me tuer, de leur indiquer trois numéros qui allaient sortir par le prochain tirage de la loterie. Je leur affirmai d'abord que je n'étais doué d'aucun esprit prophétique ni d'aucune seconde vue, mais ils ne voulaient rien entendre, ils soutenaient que je savais les numéros heureux, et ils réitérèrent leurs menaces. Craignant qu'ils ne les réalisassent, je leur dis trois numéros, les premiers qui me vinrent à la pensée. Ils allaient me remettre en liberté, lorsque l'un d'eux s'y opposa. « Cet homme, dit-il, nous trompe peut-être, il se pourrait bien qu'il nous ait indiqué de faux numéros; gardons-le en prison jusqu'après le tirage. » Ce conseil fut suivi, on me retint, et l'on ne me donna d'autres aliments que du pain de maïs et de l'eau.

Le tirage eut lieu, et par le hasard le plus extraordinaire, deux des numéros que jamais prédits à mes geôliers sortirent. Je croyais qu'ils allaient me relaxer par reconnaissance, mais point, ils continuaient à me tenir enfermé en exigeant que je leur fisse connaître d'avance deux autres numéros gagnants. N'osant le faire de crainte d'être tué ou maltraité par les brigands, si mes numéros ne sortaient pas, je leur déclarai que je ne pouvais prophétiser les numéros que tous les trois mois. Ils le crurent. Ils dirent qu'ils attendraient pendant ce temps, et dès lors ils me donnaient une nourriture tant soit peu meilleure. Je me résignai à mon sort, et je profitai d'une nuit où mes gardiens dormaient d'un profond sommeil, pour m'échapper par une ouverture que je pratiquai en détachant une des planches qui formaient la toiture de ma prison.

Les indications données par M. Altate, sur les individus qui l'avaient sequestré, ont suffi pour mettre la police sur la trace de deux de ces malfaiteurs, qui ont été arrêtés et mis à la disposition de l'avocat fiscal. L'un de ces hommes est un ouvrier du port, et l'autre un conducteur de roulage. La police recherche les autres coupables.

Législation agricole. — Code des Irrigations, par M. Bertin, avocat à la Cour d'appel de Paris (1).

Toute la législation relative au *régime des eaux* se résume en deux mots : *assainissements*, *irrigations*. Enlever aux terrains humides et marécageux les eaux qui les rendent malsains et improductifs, répandre dans les terres arides l'eau qui est indispensable à la végétation, tel est le double objet des dispositions législatives qui réglent cette matière.

C'est à la seconde partie du régime des eaux, c'est-à-dire aux *irrigations*, que se rattache le livre de M. Bertin.

La nécessité de l'eau comme principe fécondant de toute végétation est un axiôme en agriculture. Les gaz qui forment l'eau, l'oxygène et l'hydrogène, sont aussi la base des matières dont sont formées les plantes. L'eau, d'ailleurs, contient presque toujours en dissolution des substances étrangères, telles que de la chaux, des sels, des acides ou des parcelles de terre, qui servent d'engrais aux végétaux. Les sources de nos montagnes et nos fleuves majestueux, disait M. de Gasparin, roulent annuellement des milliards à la mer, et une pensée, une volonté pourrait les fixer sur notre territoire.

Quand on se rappelle le soin religieux avec lequel les anciens peuples utilisaient les eaux dans l'intérêt de l'agriculture, et pour peu qu'on observe les heureux résultats de l'irrigation, on s'étonne, disait M. Dalloz, à la Chambre des députés, dans la séance du 29 juin 1843, que notre législation, en général si progressive, ait si peu fait jusqu'ici pour féconder ce précieux élément de la richesse agricole. Aussi se plaint-on vivement en France de la disproportion des prairies soit avec la superficie générale des terres labourables, soit avec l'étendue des prés dans presque tous les Etats de l'Europe. Croirait-on, en effet, que chez nous, où il y a 26,511,085 hectares de champs cultivés, il n'existe que 4,834,621 hectares de prairies? N'est-on pas surpris d'apprendre qu'en Angleterre, en Hollande, en Suisse, on a un hectare de pré pour un hectare de terre arable; en Wurtemberg et en Bavière, 1 pour 2 1/2; en Allemagne, en Prusse, 1 pour 3; en Italie, 1 pour 3 1/2, tandis qu'en France nous n'avons que 1 pour 5 1/2?

Or, quel est l'effet de cette insuffisance des prairies dans notre pays? C'est évidemment de restreindre le nombre des bestiaux, la quantité des engrais et, par suite, de rendre les récoltes moins abondantes. Cette infériorité fâcheuse dans la production animale produit encore d'autres résultats non moins graves : elle nous rend tributaires de l'étranger pour les besoins de notre agriculture, de notre industrie, de notre armée, et surtout elle élève un objet de consommation de première nécessité, la viande de boucherie, à un prix qui en rend l'usage habituel à peu près impossible aux classes laborieuses à qui ce genre d'alimentation est le plus nécessaire. C'est en se plaçant à ce point de vue, que le mathématicien Lagrange disait (Essai sur l'arithmétique politique an IV) : « La différence de « nourriture chez les peuples ne consiste que dans la diffé- « rente proportion du blé et de la viande qui entrent « dans leur alimentation. » Veut-on savoir, en effet, entre deux nations quelle est la mieux nourrie? Que l'on recherche celle dont la nourriture à égalité de poids, contient une quantité plus considérable de viande proportionnellement à celle du blé. Comparez, par exemple, avec la France l'Angleterre et la Belgique. Dans ces trois pays, le poids annuel des aliments consommés par chaque habitant est à peu près le même; mais quelle différence dans la proportion des deux principales substances, la viande et le pain! Chez nous, la consommation de la viande n'atteint pas annuellement 20 kilogrammes par habitant, tandis qu'elle est en Belgique de 42 et en Angleterre de 68 kilogrammes!... Là, pourtant, est la vraie raison du bien-être matériel des habitants sous le rapport de la nourriture, puisqu'il est reconnu qu'un kilogramme de viande vaut à peu près 3 kilogrammes de pain. Pour augmenter ce bien-être chez les Français, il serait donc essentiel de pouvoir augmenter, par le bon marché, la consommation de la viande de préférence à celle du blé.

Une bonne loi sur les irrigations, en fertilisant les prairies, et, en accroissant leur étendue, réaliserait ce bienfait. Les résultats obtenus par l'irrigation, dans les pays où elle a pu être pratiquée, sont de la plus haute importance. Sans aller chercher nos exemples à l'étranger, voyons ce qui se passe en France. On lit dans un rapport présenté au Congrès central d'agriculture, en 1845, par M. d'Esterno : « En Provence, sur le Crau, dans un désert pavé de galets, l'hectare arrosé se vend 4,000 francs; dans les Vosges, les graviers sans végétation de la Moselle ont, par les soins et les travaux de M. Dutac, acquis une valeur d'au moins 4,000 francs par hectare. A Autun des terres, valant à peine il y a cinq ans 900 francs, se vendraient aujourd'hui, qu'elles reçoivent les bienfaits de l'irrigation, au moins 5,000 fr. En Bretagne enfin, grâce à la haute science agricole de M. Rieffel, l'hectare des Landes, qu'on aurait payé trop cher à 300 fr. il y a quelques années, trouverait facilement, maintenant qu'il est en prés irrigués, des acheteurs à 2,500 fr. »

Cette utilité de l'irrigation a fixé depuis longtemps l'attention des agronomes et des économistes; elle a excité aussi la sollicitude du gouvernement.

Conformément aux vœux émis par les sociétés d'agriculture et par le congrès central, deux lois ont été rendues. La première, celle du 29 avril 1845, accorde à tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a droit de disposer, la faculté d'obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité. La seconde loi, celle du 11 juillet 1847, lui accorde, à la même condition, la possibilité d'appuyer sur la propriété du riverain les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau.

Cependant, il faut le reconnaître, ces deux lois ne sont pas de nature à donner une vive impulsion aux irrigations. Une loi générale et complète sur ce sujet serait une grande œuvre; elle demanderait un ensemble de dispositions qui en feraient un véritable Code. Elle devrait, en effet, disait M. Dalloz dans son rapport à la Chambre des députés, embrasser tout à la fois les grands canaux d'irrigation dérivés des fleuves et rivières dépendant du domaine public, les dérivations des cours d'eau ordinaires, les irrigations produites à l'aide des eaux privées, telles que les sources, les étangs, les eaux de pluie et de neige recueillies dans des réservoirs, et enfin les eaux souterraines ramenées sur le sol par les puits artésiens. Pour les grands canaux exécutés par l'Etat ou délégués à des compagnies, il y aurait à régler le mode et les conditions de la répartition. Pour les cours d'eau ordinaires, il y aurait à résoudre un grave problème : ces cours d'eau doivent-ils demeurer le partage exclusif des riverains ou profiter à toute propriété, même non riveraine, que son niveau rend susceptible d'irrigation? Enfin la loi générale aurait à concilier l'intérêt des propriétaires de prairies avec celui des propriétaires d'usines et à faire prospérer l'agriculture sans nuire à l'industrie.

En attendant cette législation nouvelle, et pour la préparer, M. Bertin vient d'en résumer les éléments dans un *Code* qui présente un tableau exact et une saine ap

(1) Chez Dusacq, libraire, rue Jacob, 26, et chez Durand, rue des Grès, 5.

préciation de la doctrine et de la jurisprudence sur cette matière. Le *Code des irrigations* est divisé avec méthode. Il renferme 424 articles répartis dans six chapitres. Le 1er chapitre contient *l'Historique de la législation*; le 2e traite de l'*Exercice du droit d'irrigation*, le 3e des *Reglements qui s'y rapportent;* le 4e des *Canaux d'irrigation*, le 5e de *la servitude de conduite d'eau*, le 6e *des barrages et de la servitude d'appui.*

Sous chacun de ces titres, M. Bertin a réuni et coordonné les documents disséminés dans un grand nombre d'ouvrages; il expose complètement, en peu de mots, les raisons saillantes, choisit avec discernement les autorités, et donne des décisions empreintes d'une extrême sûreté de jugement. Le livre de M. Bertin est à coup sûr un utile résumé de science juridique; mais il est surtout par la clarté de son style et la netteté de sa méthode, un excellent *Manuel* dans lequel le propriétaire et l'administrateur trouveront toutes les solutions que leurs fonctions ou leur intérêt peuvent les mettre dans la nécessité de rechercher.

J.-B. Josseau.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 30 juillet 1852.

Monsieur le Rédacteur,

Je lis dans votre numéro d'aujourd'hui le compte-rendu d'un procès qui a été jugé hier devant la 7e chambre, et dans lequel je figure comme plaignant.

Tout en rendant hommage à l'exactitude et à l'impartialité de votre récit, je crois devoir relever une erreur de la rédaction qui a complètement défiguré le nom de mon adversaire.

C'est M. le marquis George de Drionville que le Tribunal a renvoyé des fins de la plainte en escroquerie portée par moi contre lui, tout en constatant que sa conduite envers moi avait été indélicate.

J'accepte pleinement la publicité pour ce qui me concerne, mais il est de toute équité qu'elle soit également assurée pour mon adversaire.

Je sollicite de votre obligeance l'insertion de ma lettre dans votre prochain numéro, et vous prie d'annoncer que j'ai interjeté appel de ce jugement.

Agréez, monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Eugène Petiteau, joaillier.

Le baron Ferdinand de Bouglon, fils de Mme la baronne de Bouglon, propriétaire à la Bastide d'Armagnac (Landes), déclare ne reconnaître comme étant de sa famille et ayant droit à porter le nom de Bouglon que Jean-Raymond de Bouglon, fils mineur de feu le baron Ruffin de Bouglon, capitaine d'état-major et de Mme la baronne de Bouglon, domiciliée à Paris, rue de la Chaise, 9.

Bourse de Paris du 31 Juillet 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	75 20	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1225 —
4 1/2 0/0 de 1852..	104 90	Emp. 50 millions...	1270 —
Act. de la Banque...	2885 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	— —
5 0/0 belge, 1840..	102 —	Quatre Canaux.....	— —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	— —
4 1/2.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
Napl. (C. Rotsch.)..	104 25	Zinc Vieille-Montag..	— —
Emp. Piém. 1850..	96 50	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	— —	Lin Cohin.....	555 —
Rome, 5 0/0,.....	96 1/2	Gaz français.....	1190 —
Empr. 1850.....	96 1/4	Tissus de lin Marber.	880 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	74 90	75 60	74 85	75 55
4 1/2 0/0 1852.....	104 15	105 —	104 15	104 95
Emprunt du Piémont (1849).	96 35	97 25	96 35	97 25

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1120 —	Lyon à Avignon....	607 50
Versailles (r. g.)....	325 —	Montereau à Troyes.	225 —
Paris à Orléans.....	1430 —	Ouest.....	625 —
Paris à Rouen.....	932 50	Dieppe et Fécamp...	270 —
Rouen au Havre....	380 —	Paris à Sceaux.....	— —
Marseille à Avignon.	480 —	Bordeaux à la Teste..	160 —
Strasbourg à Bâle...	300 —	Montpellier à Cette..	— —
Nord.....	675 —	Grand'Combe.....	— —
Paris à Strasbourg..	660 —	Anvers à Gand.....	— —
Paris à Lyon.....	770 —	Blesmec et S-D. à Gray.	570 —

La Pate Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— Voyages a la mer. — Trains de plaisir de Paris au Havre et à Dieppe du samedi au lundi, 1re classe, 30 fr., 2e classe, 25 fr. aller et retour; départ de Paris le samedi à 3 h. 25, et 11 heures, le dimanche, à 8 heures du matin; retour le lundi à 6 h. 45 et 7 heures du matin. Emploi du dimanche : au Havre, promenades en mer, bains de mer, visite des navires français et étrangers, excursion à Ingouville, à Saint-Adresse (aux phares), Honfleur, Trouville, Etretat : à Dieppe, promenades en mer, bains de mer, excursions au château d'Arques et de Longueville, concerts sur la plage, etc.

— Vaudeville. — Aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, la belle Pepita-Oliva, cette célèbre et jolie danseuse dont tout le monde s'entretient, exécutera deux pas nouveaux. La première représentation du Trait-d'Union (comédie-vaudeville), le Duel de mon Oncle, les Néréïdes et les Gaîtés champêtres compléteront ce très joli spectacle.

— Porte-Saint-Martin. — Aujourd'hui dimanche, 48me représentation des Nuits de la Seine, dont le succès est loin de s'épuiser. Ce beau mélodrame sera joué encore pendant le mois d'août.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUES BABILLE ET DES DEUX-ÉCUS.

Etude de Me **CASTAIGNET**, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 18 août 1852, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Babille, 4, et rue des Deux-Ecus, 28 (quartier des Halles).

Cette maison est louée par bail de neuf ans, du 1er avril 1849 au 1er avril 1858, moyennant 3,200 francs.

Mise à prix : 40,000 fr.

Le décret du 10 mars 1852 porte la largeur de la rue des Deux-Ecus devant le n° 28, à 18 mètres 50 centimètres.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **CASTAIGNET**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 21;

2° A Me Picard, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12;

3° Et à Me Gripon, notaire à Paris, rue Vivienne, 22. (6749)

MAISON RUE SAINT-MAUR-POPINCOURT.

Etude de Me **LESCOT**, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 11.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 21 août 1852,

MAISON à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 102, comprenant : 1° grand bâtiment de cinq étages et de 13 mètres 15 centimètres environ de façade sur la rue, avec boutiques et caves; 2° dans la cour, à droite et à gauche, bâtiments en retour du précédent et au fond grand bâtiment de trois étages sur rez-de-chaussée; 3° divers appentis, bûchers et constructions servant d'ateliers; 4° cour en partie pavée et partie en jardin; contenance totale, 490 mètres environ.

Mise à prix : 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **LESCOT**, avoué poursuivant, rue du 29 Juillet, 11;

2° A Me de Bénazé, avoué, rue Louis-le-Grand, n° 7;

3° A Me de Bière, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare; 5. (6750) *

MAISON RUE DES VIEUX-AUGUSTINS.

Etude de Me **LESCOT**, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 11.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 21 août 1852, deux heures de relevée,

MAISON et dépendances, sises à Paris, rue des Vieux-Augustins, 15.

Consistant en trois corps de bâtiment, dont un de cinq étages sur la rue.

Produit actuel : 4,200 fr.
Produit avant 1848 : 5,200 fr.
Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **LESCOT**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère;

2° A Me Gamard, avoué colicitant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. (6751) *

MAISON ET **2 MAISONS**

A BELLEVILLE, A MÉNILMONTANT.

Etude de Me **CALLOU**, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente sur conversion en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, samedi 14 août 1852, en trois lots :

1° Une **MAISON** à Belleville, rue des Amandiers, 13;

2° **DEUX MAISONS** à Ménilmontant, commune de Belleville, rue du Chaudron, 3, et cité Borey, 4.

Mises à prix :

Premier lot : 5,000 fr.
Deuxième lot : 5,000 fr.
Troisième lot : 6,000 fr.

Total des mises à prix : 16,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **CALLOU**, avoué poursuivant, boulevard Saint-Denis, 22 bis;

2° A Me Tissier, avoué, rue Rameau, 6. (6735)

TERRAIN RUE DES GRÉS.

Etude de Me **DE PLAS**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 65.

Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,

Le jeudi 12 août 1852,

D'un **TERRAIN** à Paris, au coin de la rue des Grès et de la rue de Cluny, d'une contenance de 151 mètres 66 centimètres.

Mise à prix : 15,845 fr.

S'adresser :

1° A Me **DE PLAS**, avoué poursuivant;

2° A Me Lemesle, avoué à Paris, rue de Seine, 54;

3° A Me Prevost, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18. (6730)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

USINES, Forges et **HAUTS-FOURNEAUX.**

Adjudication en la chambre des notaires de Paris et par le ministère de Me **TRESSE**, le 31 août 1852,

Des **USINES, FORGES ET HAUTS-FOURNEAUX** de Maisonneuve et de Rosée, canton de Précy-sous-Thil et de Saulieu, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), à 14 kilomètres de Semur, 64 kilomètres de Dijon, alimentés par les riches mines de Beauregard et de Thostes, sur une surface de 233 hectares. Ensemble les meubles meublants, argenterie, matériel, outillage, marchandises, approvisionnements, minerais, etc., dont état est joint à l'enchère.

La jouissance et l'exploitation pour douze ans, du 1er octobre 1852, des forêts de Flé, Putieux, etc., etc., d'une étendue de 270 hectares 53 ares 53 centiares, moyennant une redevance annuelle de 16,250 fr. Jouissance de suite.

Mise à prix : 420,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser : 1° A M. Clément, marchand de fers, rue Saint-Denis, 86;

2° Et à Me **TRESSE**, notaire à Paris, rue Lepelletier, 14, dépositaire de l'enchère, des plans des usines et des titres de propriété. (6698) *

4 MAISONS A PARIS ET AUTRE A VAUGIRARD.

Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 août 1852, midi, de :

1° **MAISON** à Paris, rue Aumaire, 10; revenu net, 4,000 fr.; mise à prix, 55,000 fr.; — 2° **MAISON** même rue, 22; revenu net, 3,600 fr.; mise à prix, 55,000 fr.; — 3° **MAISON** à Paris, rue du Vertbois, 16 (avant rue Neuve-Saint-Laurent); revenu net, 1,730 fr.; mise à prix, 24,000 fr.; — 4° **MAISON** à Paris, rue des Vertus, 25; revenu, 1,640 fr.; mise à prix, 12,000 fr.; — 5° et **MAISON** à Vaugirard, près Paris, Grande-Rue, 15; revenu net, 2,315 fr.; mise à prix, 35,000 fr.

S'adresser sur les lieux, et à Me **CHATELAIN**, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (6654)

CHEMIN DE FER DE **PARIS A ROUEN**

MM. les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen sont prévenus que le dividende du premier semestre de 1852, soit 21 fr par action de capital, et 8 fr. 50 c. par action de jouissance, est payable de dix heures à quatre heures, à la caisse de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 11, à dater du 2 août prochain.

Les coupons doivent être déposés à l'administration, et ne peuvent être envoyés par correspondance.

Le secrétaire de la Compagnie,
Adolphe Thibaudeau. (7132)

MALADIES DES FEMMES.

Suspensoir périnéal pour remplacer les pessaires, inventé et perfectionné par le docteur Couté de Lévignac, rue de la Chaussée-d'Antin, 23 Consultations tous les jours, de 2 à 4 heures. Traitement spécial des flueurs blanches, des descentes et des déviations de matrice, etc. (7105)

AMÉRICAINE, cheval et harnais à vendre, rue d'Anjou-St-Honoré, 53. (7097)

SOMNAMBULE de premier ordre. Mme Roger, 33, r. du Fb-Montmartre. (Af.) (7095).

EAUX MINÉRALES DES BATIGNOLLES,

Rue Saffroy, nos 9 et 11, avenue de Clichy.

Ces eaux, appr. par l'Acad. de Méd., guérissent les maladies chroniques des muqueuses pulmonaire, gastro-intestinale, génito-urinaire, les scrofules, les affections de la peau, les constipations opiniâtres, etc. (7116)

Couleurs **EUG. BLOT.** Vernis.
Maison de vente : *rue Saint-Honoré*, 292
vis-à-vis l'Assomption.
Ateliers : place Laborde, et route de la Révolte.
Vente et broyage des
BLANCS DE ZINC
DE LA SOCIÉTÉ DE LA VIEILLE-MONTAGNE.
OXIDES GRIS DE ZINC
remplaçant le minium avec 50 0/0 d'économie.
(7129)

A VENDRE
UN BON PIANO
(meuble en acajou sculpté),
350 FRANCS.
S'adresser tous les jours, le matin, de 8 heures à 10 heures, chez le concierge, rue Hauteville, 98.

En vente à la Librairie administrative de **PAUL DUPONT**, 45, rue de Grenelle-St-H., à Paris.
TABLEAUX JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS
POUR LE SERVICE DE L'AUDIENCE,
La confection des Distributions et Ordres et l'accomplissement des Opérations électorales et du Recrutement.
Par Antoine-Gaspard **BELLIN**, docteur en droit, juge suppléant au Tribunal civil de Lyon.
PUBLIÉ EN TROIS CAHIERS, DONT DEUX SONT EN VENTE.
1er Cahier, 2 fr. 50 c.; franco, 3 fr.; — 2e Cahier, 3 fr. 50 c.; franco, 4 fr.; — 3e Cahier (sous presse), 2 fr.; franco, 2 fr. 50 c. (7128)

Nous recommandons à nos lecteurs l'ancienne maison de librairie de M. VIDECOQ. Ce fonds se compose des meilleurs ouvrages publiés sur la science du droit; voici en abrégé le nom des auteurs édités par ce libraire : ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH, AUGAN, AUGIER, BERRIAT-SAINT-PRIX, BIOCHE, BLONDEAU, BOILEUX, BONCENNE, BONJEAN, BOULAY-PATY, BOURBEAU, BRAVARD, BRIAND et CHAUDÉ, BUGNET sur Pothier, CAPMAS, CARNOT, CAROU, CHABOT, CHAMPAGNY (DE), CHASSAN, DALMAS, DE GÉRANDO, DELALLEAU, DELAMONTRE, DELVINCOURT, DELZERS, DEMIAU, DE MOLÈNES, DESQUIRON, DUBOIS DE NIERMONT, DUCAURROY, DUPIN, DURAND, DURANTON, ESNAULT, FŒLIX, FONS, FOUCART, FOURNEL, FRÉGIER, FRÉMERY, GASSE, GERVAISE, GIRAUD, HENNEQUIN, HENRION DE PANSEY, HUSSON, JACQUES DE VALSERRE, JOUSSELIN, KLIMRATH, LAGRANGE, LEMONNIER, LERMINIER, LE SELLIER, LONGCHAMP, MACAREL, MACÉ, MALLEVILLE, MANGIN, MARBEAU, MASSABIAU, MOREUIL, MORTREUIL, NOBLET, ORILLARD, ORTOLAN, PARDESSUS, PELLAT, PERSIL, PETIT, PIGEAU, PORTALIS, POUJOL, REY, RIGAL, ROGRON, ROSSI, ROUSSET, SIMONET, SOLON, SUDRAUD-DESISLES, TAILLANDIER, TEULET, TROLLEY, VAZEILLE, VINCENS, WOLOWSKI. — Le Catalogue est envoyé gratis aux personnes qui le demandent par lettres affranchies. Facilité pour le paiement. (7076)

NOUVELLE BIOGRAPHIE DES HOMMES VIVANTS

NOTICES sur les Hommes éminents de la Politique, de l'Eglise, de l'Armée de terre et de mer, de l'Administration, Magistrature, Barreau, Lettres, Sciences, Arts, Presse, Enseignement, Industrie et du Commerce, pour servir à l'Histoire du XIXe siècle; par une Société d'Hommes de Lettres, de Savants, d'Artistes, etc, etc.; sous la direction de **M. A.-C. BOUYER**; imprimée à deux colonnes, grand in-8° jésus, illustrée de magnifiques portraits gravés par nos meilleurs artistes, placés dans le texte; paraissant par livraison d'une feuille. Chaque livraison forme un tout complet, et se vend séparément **20 centimes.** — LES PREMIÈRES LIVRAISONS, COMPOSANT LES DEUX PREMIÈRES SÉRIES, SONT EN VENTE.

Prix de la Livraison : 20 c. — Prix de la Série, avec couverture illustrée : 50 c. — Chez A. COURCIER, éditeur, rue Hautefeuille, 9, à Paris. (7104)

HYDROCLYSE pour lavements et injections, inv. de 552, jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir; 6 fr, et au-dessus. Ancienne maison A. PETIT, inv. des Clysopompes et des Pompes à jardin, r. de la Cité, 19. (6825)

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à La Chapelle Saint-Denis, rue de Chabrol, 46.
Le 1er août.
Consistant en deux chevaux, camion, voiture, tapissière, etc. (6752)

Sur la place de la commune de La Villette.
Le 1er août.
Consistant en tables, buffet, chaises, bureau, forges, etc. (6753)

En une maison à La Villette, rue d'Allemagne, 61.
Le 1er août.
Consistant en manége à l'usage de briquetier, tombereau, cheval, bureau, tables, chaises, etc. (6754)

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.
Le 2 août.
Consistant en machines à cribler, à couper la paille, etc. (6747)

En une maison sise à Paris, rue de Provence, 5.
Le 2 août.
Consistant en tables, secrétaire, couchette, fauteuils, etc. (6746)

En une maison sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56.
Le 2 août.
Consistant en tables, fontaines, batterie de cuisine, etc. (6748)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de Me MOLLARD, avocat, à Paris, rue Beaurepaire, 24.

D'un acte du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il a été extrait :

La société en nom collectif, sous la raison sociale BEBERT et JEHAN, pour le commerce de baleines, formée par acte du deux juillet mil huit cent cinquante-et un, entre sieurs Jacques BÉBERT et Ferdinand JEHAN, fabricants de baleines, demeurant tous deux à Paris, au siége de ladite société, rue du Renard-Saint-Sauveur, 5, est et demeure dissoute à partir du quinze juillet mil huit cent cinquante-deux.

Le sieur Joseph Mollard, susnommé, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs les plus étendus.

J. Mollard. (5252)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré;

Il appert : Que la société formée suivant acte sous seings privés, en date à Paris du huit février dernier, sous la raison sociale ANCELIN et Ce, pour l'exploitation d'une fabrique de cuirs vernis à Vaugirard, impasse Fondary, 3,

A été déclarée nulle, censée n'avoir jamais existé, et au besoin dissoute, à partir dudit jour vingt-deux juillet,

Et que M. Emile Garnot, demeurant rue Montmartre, 148, à Paris, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

E. Garnot. (5258)

D'un acte fait en trois originaux, le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le vingt-neuf juillet, folio 85, recto, case 2, par d'Armengau, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Entre M. Charles PHILIPON, homme de lettres, place de la Bourse, n° 29, et rue de la Bourse, n° 1, et madame Marie FLEURY-AUBERT, épouse de M. Hermann Schenck, ladite dame comme seule héritière de madame Madeleine Philipon, décédée veuve de Gabriel Aubert, et M. Hermann SCHENCK, tant en son nom personnel, comme maître des droits et actions mobilières de madame Marie Fleury-Aubert, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 40,

A été extrait ce qui suit :

Par suite du décès de madame veuve Aubert, ci-dessus dénommée, arrivé le treize septembre mil huit cent cinquante-un, la société formée le vingt-six juillet mil huit cent quarante-neuf entre madame veuve Aubert et M. Charles Philipon, suivant acte dudit jour, publié et enregistré, s'est trouvée dissoute conformément à l'article 1865 du Code civil; par suite, M. Charles Philipon a été nommé liquidateur, au terme d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, en date du huit octobre mil huit cent cinquante-un, enregistrée et publiée;

Les fonctions de liquidateur de la société dont s'agit, conférées à M. Charles Philipon en vertu de l'ordonnance mentionnée ci-dessus, ont cessé à compter de ce jour; en conséquence, tout engagement qui sera contracté par M. Philipon pour l'exploitation de l'ancienne maison Aubert est et demeure étranger à l'ancienne société et aux héritiers ou représentants de ladite dame veuve Aubert.

Pour extrait :

Schenck. (5256)

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré le vingt-six du même mois, folio 127, recto, case 2, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Que la société formée entre M. Ernest CERF, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 311, et M. Isidore BUCHARD, aussi négociant, demeurant à Clignancourt, petite rue Saint-Denis, n° 9, pour la fabrication et la vente des toiles cirées et vernies, suivant acte sous signatures privées, en date du dix février mil huit cent cinquante-un, enregistré, est et demeure dissoute à compter dudit jour vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-deux, et que M. Cerf, l'un d'eux, est seul chargé de la liquidation, mais sous la condition de ne pouvoir entrer en fonctions qu'après inventaire dressé contradictoirement entre les parties ou elles dûment appelées.

Pour extrait :

Signé Cerf. (5257)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 16 JUILLET 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BOREL, restaurateur, rue Neuve-St-Eustache, 24; nomme M. Boudaille juge-commissaire, et M. Hénin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 10522 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur COMBIER (Louis-Claude), quincaillier en détail, rue St-Antoine, 158, le 6 août à 9 heures (N° 10503 du gr.);

Du sieur CAVEL (Joseph-Eugène), commiss. de roulage, à La Villette, place Maroc, 3, le 6 août à 3 heures (N° 10535 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MAYAUD (Edmond-Martin), éditeur de musique, boul. des Italiens, 7, le 6 août à 9 heures (N° 10496 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PONCET (Eugène), comme ex-directeur seulement du bleu de France, rue de la Ferme-des-Mathurins, 34, le 6 août à 12 heures (N° 10380 du gr.);

Du sieur PLUMIER (Pierre-Joseph), menuisier, à Neuilly, route de la Révolte, 12, le 5 août à 12 heures (N° 8207 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEGUERNEY, anc. banquier, rue de la Victoire, 36, entre les mains de M. Heurley, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 10441 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DESPRING, négociant, rue Saint-Honoré, n. 87, sont invités à se rendre le 6 août à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9711 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs THIEBAUT et MORISSET, anc. maréchaux-ferrants, avenue des Champs-Elysées, 35, et du sieur Morisset personnellement, sont invités à se rendre le 6 août à 9 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 5469 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 2 AOUT 1852.

NEUF HEURES : Brillant, applatisseur de cornes, synd.

DIX HEURES : Dlle Lemoine, lingère, clôt. — Legendre, md de bois, rem. à huit. — Chéronnel, fab. de plâtre, redd. de comptes. — Gorrée et Ce, commerçants, id. — Gorrée personnellement, commerçant, id.

MIDI : Mouix-Lemarquand, md de draps, clôt. — Cerf, Caen et Ce, nég., id. — Poulain, md de nouveautés, id. — Martin, grainetier, id. — Besnard, commerçant, id.

UNE HEURE : Lecointe, étameur, synd. — Grenier, md de bois, clôt. — Tommeret, nourrisseur, id. — Touzet, transport par eau, id.

TROIS HEURES 1/2 Paul, anc. tapissier, synd. — Motte, commiss. en marchandises, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Pauline BIGNAULT et Louis-Joseph ALLORGE, avenue des Champs-Elysées, 138, à Paris. — Massard, avoué.

Demande en séparation de biens entre Madeleine-Henriette RADOT et Louis-Romain GUILLOTEAUX, à Vaugirard, rue de l'Ecole, 78. — E. Delessard, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Henriette LEVÊQUE et Charles LEDRU, rue Blanche, 44. — Guibet, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 29 juillet 1852. — M. Domec, 58 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 34. — M. Saint-Félix, 32 ans, rue des Martyrs, 6. — M. Boucherot, 74 ans, rue du Fg-St-Denis, 109. — M. Panelle, 63 ans, rue du Fg-du-Temple, 49. — Mme Auboul, 34 ans, rue Volta, 36. — M. Van Swyver, 8 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 54. — Mme Durand, 60 ans, rue des Petits-Champs-St-Martin, 15. — M. Legrain, 64 ans, rue de Vaugirard, 146. — M. Tardy, 49 ans, petite rue Taranne, 16. — Mlle Labesse, 14 ans et demi, rue de l'Arbalète, 5.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Août 1852, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement,